LA POSTE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE
Direction des Relations Sociales, des Règles RH et des Instances Réglementaires Nationales

Contact

Tél :
Fax :
E_mail:

Destinataires

Tous services

Date de validité

Dès parution

Organisation des élections des représentants du personnel auprès des CAP et CCP de La Poste

rh
note de service

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

OBJET : INSTRUCTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUPRÈS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES, NATIONALES ET LOCALES DE LA POSTE

La présente note de service a trait aux modalités d'organisation des élections professionnelles de décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel aux CAP et CCP nationales et locales.

DATES CLES : DU 3 AU 6 DECEMBRE 2018

REF. : DECISION 2018-192 DU 31 JUILLET 2018 RELATIVE AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE DECEMBRE 2018

APPLICATION : DES RECEPTION

Yves DESJACQUES

Sommaire

Page

PREAMBULE **4**

1. MODALITES DES ELECTIONS **6**

1.1 ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITEES A PRESENTER DES CANDIDATURES ET APPLICATION DE LA REPRESENTATION EQUILIBREE ***6***

1.2 DOUBLE NIVEAU DE SCRUTIN ***7***

1.3 SCRUTIN DE LISTE ***7***

1.4 VOTE ELECTRONIQUE ***8***

2. LE CORPS ELECTORAL **9**

2.1 QUALITE D'ELECTEUR ***9***

2.2 CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES ***15***

2.3 PRE AFFICHAGE, VERIFICATIONS ET CORRECTIONS DES LISTES ELECTORALES ***16***

2.4 AFFICHAGE DES GROUPES ET COMMISSIONS CONSTITUES ET NON CONSTITUES ***16***

2.5 AFFICHAGE ET RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES ***17***

3. CANDIDATURES **17**

3.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE ***18***

3.2 DEPOT DES CANDIDATURES ET LISTES DE CANDIDATS ***20***

3.3 AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATS ***32***

3.4 AFFICHAGE DES PROFESSIONS DE FOI DES LISTES ***33***

4. CAMPAGNE ELECTORALE ET MATERIEL ELECTORAL **33**

4.1 LA CAMPAGNE ELECTORALE 33

4.2 LE MATERIEL ELECTORAL 34

5. LE VOTE 36

5.1 INFORMATION DU PERSONNEL 36

5.2 REGLES ET MODALITES DU SCRUTIN 37

5.3 SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE 37

5.4 BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE 38

5.5 MODALITES ET PROCEDURE DE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE 40

6. LE DEPOUILLEMENT DES VOTES ET LES RESULTATS ELECTORAUX 42

7. L'ATTRIBUTION DES SIEGES ET LE CHOIX DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL 43

8. LA PROCLAMATION DES RESULTATS 44

8.1 PUBLICITE ET AFFICHAGE DES RESULTATS 44

8.2 CONTENTIEUX 44

8.3 CONSERVATION DES ARCHIVES 45

ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS ELECTORALES PAR VOIE ELECTRONIQUE A LA POSTE - 2018 46

ANNEXE 2 - COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES ET LOCALES 50

ANNEXE 3 - COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES NATIONALES ET LOCALES 53

ANNEXE 4 : LISTES DES DIRECTEURS OU CHEFS DE SERVICE AUPRES DESQUELS SONT PLACEES LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) ET LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) LOCALES DE LA POSTE 54

ANNEXE 5 : ATTRIBUTION DES SIEGES DES CAP/CCP 56

ANNEXE 6 : ANNEXE DOCUMENTAIRE 60

PREAMBULE

Les commissions administratives paritaires (CAP) et les commissions consultatives paritaires (CCP) sont des instances consultatives, qui émettent des avis sur les situations individuelles concernant la mobilité, l'appréciation, la discipline et les parcours professionnels des fonctionnaires (pour les CAP) et des salariés et des agents contractuels de droit public (pour les CCP).

Ces commissions sont composées d'un nombre égal de représentants de La Poste et de représentants du personnel, ces derniers étant seuls élus.

Les prochaines élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires et aux Commissions Consultatives Paritaires sont organisées **du 3 au 6 décembre 2018,** exclusivement par voie électronique, concomitamment à celles des représentants du personnel aux Comités Techniques.

En 2018 pour la première fois, la proportion de femmes et d'hommes dans les listes de candidats constituées par les organisations syndicales correspondra aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de chaque périmètre électoral de La Poste aux niveaux local et national et ce conformément aux règles issues du décret n° 2018-579 du 4 juillet 2018.

Elles permettront d'élire, pour un mandat de quatre ans, les nouveaux représentants du personnel dans ces instances.

Rappel :

Le cadre juridique et réglementaire de l'élection des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires et aux Commissions Consultatives Paritaires de La Poste résulte principalement des textes suivants :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Telecom ;
- loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- décret n° 2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;
- décret n° 94-130 du 11 février 1994 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de La Poste, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-579 du 4 juillet 2018 ;
- arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat et à La Poste ;
- délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;

- décision n° 2018-192 du 31 juillet 2018 du Président Directeur Général de La Poste relative aux élections professionnelles de décembre 2018.

L'organisation générale des CAP et CCP nationales et locales (cf. annexes 2 et 3) et les modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au sein de ces instances ont été précisées par la décision du Président de La Poste du 31 juillet 2018 susvisée prise après consultation des organisations syndicales représentées au sein du Comité technique national de La Poste.

Les élections des représentants du personnel auprès des Commissions administratives paritaires (CAP) concernent les agents fonctionnaires de La Poste, dont les corps (de classification ou reclassement) sont répartis sur cinq commissions compétentes distinctes (cf. tableau en annexe 2).

Ces derniers éliront les représentants du corps auquel ils appartiennent, au niveau national et au niveau local.

Les élections des représentants du personnel auprès des Commissions consultatives paritaires (CCP) concernent les salariés et agents contractuels de droit public, qui éliront leurs représentants, selon leur niveau de classification, au niveau national et au niveau local.

Les niveaux de classification sont répartis sur quatre commissions distinctes (cf. tableau en annexe 3).

Pour chacune des commissions (CAP ou CCP), le nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir est indiqué en annexes 2 et 3.

Les commissions nationales sont placées auprès du Président Directeur Général de La Poste.

Les commissions locales compétentes pour les cadres supérieurs sont placées auprès des Directeurs cités au I de l'annexe 4.

Les autres commissions locales sont placées auprès des responsables des NOD listés au II de l'annexe 4 de la présente note (cf. décision n° 2018-192 du 31 juillet 2018 précitée).

La présente instruction rappelle les dispositions réglementaires régissant les élections et notamment :

- les conditions pour être électeur,
- les conditions pour être candidat : recevabilité des listes et acceptabilité des candidatures,
- les conditions d'information des personnels et des organisations syndicales,
- la gestion du matériel électoral et des opérations électorales,
- le type de scrutin, les règles et modalités de vote,
- les règles de répartition des sièges et de désignation des représentants du personnel.
- Les conditions de mise en œuvre des règles relatives à la représentation

équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances de représentation du personnel de La Poste, issues du décret du 4 juillet 2018 précité.

Elle reprend les modalités pratiques d'organisation et de déroulement des élections qui ont fait l'objet de concertations avec les organisations syndicales habilitées à présenter des listes de candidats sur l'ensemble des commissions de La Poste.

En complément des concertations nationales menées au niveau du Groupe et des Branches avec les fédérations syndicales de La Poste, l'organisation pratique de ces élections au niveau local doit donner lieu, au niveau de chaque NOD, à une concertation avec les organisations syndicales ainsi qu'à une information régulière, dans les meilleures conditions possibles et ce jusqu'à la date des élections.

1. MODALITES DES ELECTIONS

1.1 ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITEES A PRESENTER DES CANDIDATURES ET APPLICATION DE LA REPRESENTATION EQUILIBREE

L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires fixe les conditions que doivent respecter les organisations syndicales à La Poste pour se présenter aux élections professionnelles.

En conséquence, *« I. - peuvent se présenter aux élections professionnelles :*
« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, […], sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
« 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.
« Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.
« Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition ».

*II. - Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. »*Ces organisations syndicales ont la possibilité de présenter des listes de candidats aux différents niveaux de scrutin organisés selon les modalités ci-dessous décrites.

1.2 DOUBLE NIVEAU DE SCRUTIN

Chaque électeur vote pour élire les représentants du personnel titulaires et suppléants :

- **au niveau national** :
  - pour les fonctionnaires, à la CAP nationale relevant de leur corps (CAPN) ;
  - pour les salariés et les agents contractuels de droit public, à la CCP nationale relevant de leur classification (CCPN) ;
- **au niveau local** :
  - pour les fonctionnaires, à la CAP locale relevant de leur corps (CAPL) ;
  - pour les salariés et les agents contractuels de droit public, à la CCP locale relevant de leur classification (CCPL).

Chaque électeur vote donc en principe deux fois pour les commissions le concernant, soit pour les CAP, soit pour les CCP[1].

1.3 SCRUTIN DE LISTE

Les représentants du personnel à la CAP ou à la CCP (nationale comme locale) sont élus au scrutin de liste, à un tour, avec répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ainsi, l'électeur est appelé à voter pour une liste nominative de candidats [2] présentée par une organisation syndicale (ou plusieurs organisations en cas de liste commune).

A l'issue du scrutin, la répartition des sièges de titulaires est effectuée, selon la méthode de la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** (cf. annexe 5) :

- en premier lieu, par une attribution au **quotient électoral** [3] ;

[1] Comme précisé au § 2.2, les groupes des CAP locales et les CCP locales ne sont constitués que s'ils comprennent au moins 20 électeurs à la date de constitution des groupes/commissions. Faute de comprendre cet effectif minimum, un groupe d'une CAP ou une commission d'une CCP n'est pas constitué au niveau local, ces agents restent électeurs à la CAP ou CCP nationale dès lors que leur groupe (CAP) ou leur commission (CCP) est constitué à ce niveau.

[2] Les listes de candidats présentées sont dites bloquées, sans possibilités pour l'électeur de vote préférentiel pour un ou plusieurs candidats, de modification de l'ordre de présentation des candidats, de rature ou d'adjonction de noms ni de panachage entre listes.

[3] Quotient électoral = nombre de suffrages valablement exprimés/nombre de sièges à pourvoir. Les suffrages valablement exprimés correspondent à l'ensemble des votes déduction faite des votes blancs. Chaque liste obtient autant de sièges qu'elle réunit de fois le quotient électoral.

- ensuite, pour les sièges non attribués au quotient (« sièges restants »), par une attribution **à la plus forte moyenne** [4] des voix obtenues**.**

1.4 VOTE ELECTRONIQUE

Pour l'ensemble des scrutins, au niveau national ou local, les élections des représentants du personnel aux CAP et CCP de La Poste auront lieu exclusivement par voie électronique (du 3 décembre 2018, à partir de 6 heures, au 6 décembre 2018, jusqu'à 19 heures, heures de Paris).

En application du décret n° 94-130 du 11 février 1994 susvisé et de la décision n° 2018-192 précitée, **le vote électronique concerne l'ensemble des électeurs de La Poste (Maison-Mère)**, c'est-à-dire les électeurs rattachés aux Branches et NOD listés en annexe 4.

Le vote électronique s'effectue dans le respect des principes fondamentaux qui régissent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection ainsi que dans le respect de la recommandation susvisée de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Par ailleurs, le système de vote électronique mis en œuvre assure la confidentialité des données transmises, notamment celle des fichiers constitués pour établir les listes électorales conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Ce système de vote permettra également d'assurer, durant la période de déroulement du scrutin définie à l'article 1er, l'intégrité de la liste d'émargement et de l'urne électronique, qui ne pourront respectivement être modifiées que par l'ajout d'un émargement et d'un bulletin dont l'intégrité est assurée, par un électeur-électrice authentifié-e.

Ce système de vote devra également permettre de s'assurer que, jusqu'au descellement de l'urne électronique, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs-électrices et le contenu de l'urne seront inaccessibles et que la liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Les modalités de recours au vote électronique sont les suivantes :

---

[4] en effectuant, pour chaque siège résiduel, le rapport entre le nombre de voix obtenues par chaque liste et le nombre de sièges déjà attribués augmenté d'un, le siège résiduel revenant à la liste obtenant le meilleur rapport ou moyenne.

- pendant les 4 jours ininterrompus de vote, l'électeur peut, selon son choix, soit voter depuis tout terminal électronique (smartphone, tablette, ordinateur ou Factéo) depuis son lieu de travail (via intranet ou internet) ou depuis tout terminal électronique (smartphone, tablette, ordinateur ou Factéo) disposant d'une connexion internet en dehors du lieu de travail.;
- la mise en place du vote électronique, ainsi que sa conception, sa gestion et sa maintenance sont assurées par le prestataire Docapost BPO, sélectionné sur appel d'offres européen ;
- le prestataire Docapost BPO est chargé de la mise en place d'une cellule d'assistance technique ayant pour objet de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique pendant la période électorale. Le responsable de ladite cellule rend compte auprès du service compétent de la DRH Groupe de La Poste ;
- chaque électeur concerné reçoit en main propre (ou en cas d'absence, par courrier), une notice d'information détaillée « JE VOTE » relative au déroulement des opérations électorales, en même temps que son matériel de vote composé d'un identifiant et d'un code de vote lui permettant de voter ;
- un service d'assistance aux électeurs, chargé de répondre à leurs questions, est accessible par l'intermédiaire d'un formulaire d'assistance sur le site de vote et aussi par téléphone (numéro vert dédié, gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile pour les appels émis à partir de la France métropolitaine et des départements d'Outre-mer) les 3, 4 et 5 décembre 2018 de 6h00 à minuit et le 6 décembre 2018 de 6h00 à 19h00 (heures de Paris).

Lorsqu'il est effectué pendant son temps de travail, le temps nécessaire au vote, ainsi que le temps éventuellement nécessaire au déplacement de l'électeur, est assimilé à du temps de travail effectif.

En outre, les électeurs qui souhaitent voter sur le lieu de travail, peuvent le faire depuis un ordinateur spécifiquement mis à la disposition du personnel pendant la période du scrutin dans un espace de vote garantissant la confidentialité et le secret du vote.

Les conditions de vote dans ces espaces de vote sont définies par concertation locale (lieux, horaires d'ouverture, emplacements, modalités…) et mis en œuvre par la direction des établissements concernés qui veillera au respect de ces conditions.

2. LE CORPS ELECTORAL

2.1 QUALITE D'ELECTEUR

Principe général (CAP et CCP)

L'ensemble des agents de La Poste (Maison-Mère) participe à l'élection des représentants du personnel aux CAP et CCP, quel que soit leur statut : salariés, fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour du scrutin, soit au 3 décembre 2018.

2.1.1 Concernant les fonctionnaires (CAP)

① Conditions générales pour être électeurs à la CAP :

Sont électeurs, les fonctionnaires titulaires, à la date du scrutin, de l'un des grades rattachés à la commission concernée :
- en position d'activité, de congé parental ou de détachement auprès de La Poste Maison-Mère,
- ou en position d'accomplissement des activités pendant les périodes d'instruction militaire obligatoires ou dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale.

② Précisions

Relèvent de la position d'activité, les situations suivantes :
- le temps partiel,
- le congé annuel,
- l'absence pour maladie (congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée), pour accident de service, pour maladie professionnelle,
- le congé de présence parentale, le congé de solidarité familiale,
- les congés de maternité ou de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- le congé de formation professionnelle ou pour formation syndicale,
- le « Temps partiel aménagé senior » (TPAS) ou toute autre mesure d'aménagement du temps de travail,
- la dispense de service pour exercice de mandat syndical,
- les périodes d'instruction militaire obligatoires et les activités dans la réserve opérationnelle,
- la mise à disposition des fonctionnaires de La Poste.

③ En revanche, ne peuvent être électeurs au scrutin CAP :

a) Les fonctionnaires de La Poste :
- en disponibilité,
- en position hors cadre,
- retraités.

b) Les fonctionnaires titulaires des grades suivants :
- administrateur des postes et télécommunications,
- ingénieur des mines,
- ingénieur des télécommunications,

- inspecteur général.

④ Cas particuliers

a) Fonctionnaires stagiaires

Le fonctionnaire stagiaire vote pour les CAP nationale et locale de La Poste relevant du grade dont il est titulaire à la date du premier jour du scrutin.

Les dossiers de titularisation devront être gérés dans les délais et permettre aux agents concernés de voter (voire d'être candidat) au titre de leur nouveau grade.

b) Fonctionnaires en position de détachement au titre de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (détachement statutaire)

Les fonctionnaires des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale et hospitalière) détachés à La Poste Maison-Mère sont électeurs pour la commission nationale et éventuellement locale représentant le corps dans lequel ils sont détachés.

Les fonctionnaires qui exercent des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale, pour une durée supérieure à 30 jours et qui sont placés en position de détachement pour la période excédant cette durée, sont électeurs aux niveaux national et local.

Les fonctionnaires détachés hors de La Poste Maison-Mère au titre de ce décret, sont électeurs aux seules commissions administratives paritaires nationales représentant leur corps d'origine.

c) Fonctionnaires ayant opté pour la classification mais demeurant sur le grade de reclassement dans l'attente du bénéfice du service actif

Ces fonctionnaires sont électeurs, pour les deux niveaux d'élection (local et national), au titre de la CAP comprenant le grade dont ils sont effectivement titulaires à la date de scrutin.

d) Fonctionnaires titulaires d'un grade de reclassement détachés dans un grade de classification

Ces fonctionnaires sont électeurs pour les deux niveaux d'élections (local et national) au titre de la commission administrative paritaire qui représente le grade dont ils sont titulaires à la date de scrutin.

2.1.2 Concernant les salariés de droit privé et les agents contractuels de droit public[5] (CCP)

Conditions générales

① Sont électeurs aux CCP :

les salariés et agents contractuels de droit public qui, au jour du scrutin :
- sont âgés d'au moins 16 ans,
- ont un contrat de travail en cours, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel
- exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental et ce, quel que soit le type de contrat (CDI ou CDD),
- et ont une ancienneté contractuelle minimale à La Poste de 3 mois (reprises d'ancienneté incluses dès lors qu'il y a une continuité d'activité).

Aucune condition de nationalité n'est requise.

⇨ **Précisions :**

a) Ont la qualité d'électeurs à la CCP, les salariés et agents contractuels de droit public dans les situations suivantes :

- le congé annuel,
- l'absence pour maladie, grave maladie, accident du travail ou maladie professionnelle,
- le congé de présence parentale, le congé de solidarité familiale,
- les congés de maternité ou de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- le congé de formation professionnelle ou pour formation syndicale,
- les activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale,
- les périodes d'instruction militaire obligatoires,
- la dispense de service pour exercice de mandat syndical,
- le détachement/mise à disposition dans un service de La Poste Maison-Mère,
- les bénéficiaires de l'article 29 alinéa 5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et les fonctionnaires détachés à La Poste dans le cadre du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, pour autant qu'ils aient la qualité de salarié de La Poste Maison-Mère,
- les salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage, de professionnalisation, d'un contrat initiative emploi, d'un contrat unique d'insertion, d'un contrat

[5] Les agents contractuels de droit public sont :
- ingénieurs et cadres supérieurs de droit public (ACO1),
- techniciens supérieurs et agents supérieurs de droit public (ACO2, ACO3),
- techniciens et agents d'exécution (ACO3F),
- agents contractuels de l'article 6 alinéa 1 de la loi du 11 janvier 1984 (auxiliaires de droit public).

d'accompagnement dans l'emploi (Parcours Emploi Compétences), dès lors que chaque salarié concerné a l'ancienneté requise.

En revanche, **ne sont pas admis à participer au scrutin**, les agents contractuels de droit public qui sont en congé sans traitement.

b) Précisions concernant les salariés :

☑ Salarié dont le contrat est suspendu :

Le salarié, absent de l'entreprise à la date du scrutin mais remplissant la condition d'ancienneté prévue par la loi, est électeur dès lors que son contrat de travail n'est que suspendu.

☑ Emploi au sein de plusieurs entreprises

Tout salarié de La Poste employé à temps partiel par un ou plusieurs autres employeurs est électeur dans chacune des entreprises dans lesquelles il justifie des conditions d'électorat.

☑ Emploi au sein de plusieurs établissements de La Poste Maison-Mère

Si un salarié a plusieurs lieux de travail à La Poste Maison-Mère, il n'exprime qu'un seul suffrage (par scrutin) auprès de l'entité où est centralisé l'ensemble de ses droits (cf. instruction du 12 juillet 1996 - BRH 1996 Doc. RH 54, p.318).

☑ Salarié mis à pied

La mise à pied conservatoire ou disciplinaire étant une suspension de contrat de travail, la qualité d'électeur est maintenue.

☑ Salarié en cours de licenciement

L'agent dont la procédure de licenciement est en cours est électeur jusqu'à la rupture effective de son contrat de travail.

② Condition d'ancienneté

☑ Principe

Les salariés justifiant d'une ancienneté contractuelle minimale de trois mois à la date du scrutin, au titre d'un seul ou de plusieurs contrats de travail jointifs, sont électeurs.

Les périodes de suspension ainsi que la période d'essai entrent en compte dans le calcul de de l'ancienneté.

☑ Contrats de travail rompus et renoués ultérieurement

La rupture du contrat de travail interrompt en principe l'ancienneté. En conséquence, si un nouveau contrat de travail est ultérieurement conclu avec La Poste, le salarié, pour être électeur, devra justifier d'une nouvelle ancienneté de trois mois (sauf autre clause spécifique de reprise d'ancienneté dans le contrat de travail).

☑ Salarié bénéficiant d'une priorité de réembauchage :

Peuvent participer au scrutin CCP :

- le salarié qui à l'issue du congé de maternité, d'adoption, ou le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, avait rompu son contrat de travail en vue d'élever son enfant, a sollicité le bénéfice de sa priorité de réembauchage dans l'année suivant la rupture de son contrat de travail (conservation du bénéfice des avantages acquis au moment du départ),
- le salarié qui a été réintégré après licenciement pour suppression de poste ou compression de personnel (bénéfice de la priorité de réembauchage dans l'année suivant la rupture du contrat de travail par application de l'article L.1225-67 du Code du travail).

③En revanche, ne peuvent participer au scrutin CCP :

- les étudiants stagiaires dans les services,
- les salariés des associations de personnel,
- les intérimaires,
- les agents accomplissant un volontariat dans les armées,
- les retraités,
- le Président Directeur Général et les autres membres du COMEX de La Poste.

2.2 CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES

La Poste établit les listes électorales, par scrutin CAP ou CCP, qui recensent l'ensemble des électeurs, par Branche, NOD et entité infra NOD, avec les mentions suivantes pour chaque électeur :
- prénom,
- nom,- grade (CAP) ou classification (CCP)
- CAP et groupe (cf. annexe 2) ou CCP et n° de commission (cf. annexe 3) de rattachement de vote.

Concernant la CAP, doivent figurer sur une liste spéciale, établie par le Département de Gestion du Personnel Détaché (DEGED), les fonctionnaires détachés hors de La Poste au titre du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Ces agents sont électeurs pour la seule CAP nationale représentant leur corps d'origine.

Cas particulier des agents appartenant à un groupe (CAP) ou une commission (CCP) non constituée au niveau local :

En ce qui concerne les commissions locales, les groupes (ou les commissions en ce qui concerne les CCP) ne sont constitués que s'ils comprennent au moins 20 électeurs à la date de constitution des groupes/commissions.

Faute de comprendre cet effectif minimum, un groupe d'une CAP ou une commission d'une CCP n'est pas constitué(e) au niveau local. Dans ce cas :
- **les agents relevant de ce groupe ne sont pas électeurs au titre de la CAP locale considérée** ;
- **les agents relevant de cette CCP ne sont pas électeurs au titre de la CCP locale considérée**.

La liste des électeurs devra donc être annotée en conséquence par la direction avant envoi dans les établissements, ces agents ne pouvant voter que pour leur CAP ou CCP au niveau national, dès lors que leur groupe (CAP) ou leur commission (CCP) est constitué à ce niveau.

2.3 PRE AFFICHAGE, VERIFICATIONS ET CORRECTIONS DES LISTES ELECTORALES

La liste électorale prévisionnelle de l'entité concernée est affichée dans chaque établissement à partir du 3 septembre 2018, dans les locaux, hors de la vue du public.

Les électeurs peuvent alors faire leurs observations au service RH. Ces possibilités de demandes d'inscription/réclamations sont portées à la connaissance du personnel notamment par voie d'affichage dans les établissements.

Jusqu'au 7 septembre, les NOD vérifient les listes électorales (et états numériques prévisionnels) et transmettent, au CSRH concerné, toute demande de modification, correction, inscription, retrait concernant les électeurs.

Les Directions des ressources humaines des NOD doivent s'assurer que tous les agents électeurs soient inscrits sur la liste et que ceux inscrits remplissent les conditions pour être électeur.

Le jeudi 20 septembre, La Poste met à la disposition des DRH des NOD des listes électorales « rectifiées » et les états numériques correspondants, qui sont destinées à être affichées et communiquées ensemble et simultanément aux organisations syndicales le 20 septembre.

A compter du 20 septembre, les DRH de NOD vérifient la validité des listes électorales « rectifiées». Les rectifications à intégrer sur la liste électorale seront saisies par le NOD, directement dans l'application RH Elections, donc sans sollicitation du CSRH, jusqu'au 25 septembre.

2.4 AFFICHAGE DES GROUPES ET COMMISSIONS CONSTITUES ET NON CONSTITUES

Le mardi 25 septembre 2018, et quelles que soient les rectifications ultérieures des listes électorales, l'organisation des CAP/CCP locales en vue des élections professionnelles de décembre 2018 (avec constitution définitive des groupes (CAP) et commissions (CCP) constitués et non constitués) est déterminée et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage, sous la forme d'un tableau listant les groupes et commissions constitués et non constitués (dont les effectifs sont inférieurs à 20 agents et pour lesquels il n'existera par conséquent, aucune liste de candidats).

Ce tableau, affiché dans chaque entité, est communiqué aux organisations syndicales.

2.5 AFFICHAGE ET RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES

Les listes électorales « définitives » sont publiées par affichage dans les locaux, hors de la vue du public, sur des panneaux réservés à cet effet, au plus tard le jeudi 2 novembre 2018 (au moins un mois avant la date du scrutin).

A compter de cet affichage, s'ouvre un délai de 8 jours puis de 3 jours de réclamation pendant lequel les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription et formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Par conséquent, ces possibilités de demandes d'inscription/réclamations peuvent être effectuées jusqu'au 13 novembre 2018. Elles sont portées à la connaissance du personnel notamment par voie d'affichage.

Le responsable/DRH du NOD statue sans délai sur les réclamations.

Toute nouvelle modification intervenue sur la liste électorale doit être portée à la connaissance des électeurs par mention ou correction sur la liste affichée.

Aucune modification n'est plus alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée avant le scellement de l'urne prévu le jeudi 29 novembre 2018, soit à l'initiative de La Poste, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par mise à jour de l'affichage effectué.

3. CANDIDATURES

Aucun candidat ne peut être inquiété ni faire l'objet d'aucune discrimination sur quelque plan que ce soit, eu égard à sa candidature.
Le nombre de représentants du personnel à élire est :

- Pour les CAP :
  - Un titulaire et un représentant suppléant, lorsque le nombre de fonctionnaires représentés par une même commission ou un même groupe (en cas de commissions comportant plusieurs groupes) est supérieur ou égal à 20 et inférieur à 100 ;
  - Deux titulaires et deux représentants suppléants lorsque le nombre de fonctionnaires représentés par la commission ou le groupe est égal ou supérieur à 100.

- Pour les CCP :

  - Un titulaire et un représentant suppléant, lorsque le nombre de salariés et d'agents contractuels de droit public représentés par une même commission est compris supérieur ou égal à 20 et inférieur à 100 ;

  - Deux titulaires et deux suppléants lorsque le nombre de salariés et d'agents contractuels de droit public est égal ou supérieur à 100.

Chaque liste de candidats doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe (grade ou grades de niveau équivalent) de CAP ou pour une CCP constitué.

3.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité des candidats sont appréciées en référence **au premier jour du scrutin, soit au 3 décembre 2018.**

Sont éligibles au sein de l'instance concernée (CAP ou CCP), les personnels qui, au jour du scrutin, ont la qualité d'électeur, sont âgés d'au moins 18 ans, n'ont pas fait l'objet d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité relative à leurs droits civiques - articles L.5 et L.6 du code électoral- et, pour les salariés, qui ont une ancienneté contractuelle minimum de 12 mois.

En outre, nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour une même élection.

L'agent peut donc se porter candidat, selon son statut de fonctionnaire ou de salarié/agent contractuel de droit public, pour l'élection au niveau national de la CAP dont relève son corps, ou de la CCP correspondant à sa classification, et au niveau local, à la CAP ou à la CCP correspondante de son NOD de rattachement, puisqu'il s'agit de scrutins différents.

3.1.1 Précisions concernant les fonctionnaires (CAP)

Principe : sont éligibles au titre d'une commission déterminée, les fonctionnaires titulaires de l'un des grades relevant de cette commission (grade de classification ou grade de reclassement) et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la commission considérée.

Causes d'exclusion relative à l'éligibilité à la CAP :

Ne sont pas éligibles, les fonctionnaires :

- en congé de longue durée (au titre de l'article 34-4° de la loi du 11 janvier 1984 relative à la Fonction Publique de l'État),
- ou ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans (sanction de troisième groupe), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

N.B. : Toute demande d'un agent fonctionnaire visant à l'effacement d'une sanction disciplinaire, s'il en remplit les conditions, doit faire l'objet dans les meilleurs délais de la saisine pour avis du conseil de discipline compétent.

Cas particulier des fonctionnaires stagiaires titulaires d'un autre grade :

Les stagiaires peuvent être candidats au titre du grade dont ils sont titulaires à la date de scrutin.

3.1.2 Précisions concernant les salariés et agents contractuels de droit public (CCP)

a) Agents contractuels de droit public

Sont éligibles les agents contractuels ayant la qualité d'électeur.

Causes d'exclusion relative à l'éligibilité à la CCP :

Ne sont pas éligibles, les agents contractuels de droit public :

- en congé de grave maladie,
- ou ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 1 an, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

N.B. : Toute demande d'un agent contractuel de droit public visant à l'effacement d'une sanction disciplinaire, s'il en remplit les conditions, doit faire l'objet dans les meilleurs délais de la saisine pour avis du conseil de discipline compétent.

b) Salariés

Sont éligibles les salariés ayant, au jour du scrutin, la qualité d'électeur, âgés d'au moins 18 ans, et ayant une ancienneté contractuelle d'au moins 12 mois dans

l'entreprise.

Autres précisions :

- **Salarié dont le contrat est suspendu**
  Le salarié, absent de l'entreprise à la date du scrutin mais remplissant la condition d'ancienneté prévue par la loi, est éligible dès lors que son contrat de travail n'est que suspendu.

- **Salarié en procédure disciplinaire ou de licenciement**
  Le salarié en position de mise à pied conservatoire ou disciplinaire, ou dont la procédure de licenciement est en cours est éligible.

- **Salarié candidat en cours de préavis :**
  Le préavis n'emporte pas perte de l'éligibilité. L'éventuelle élection du salarié restera sans incidence sur la cessation de son contrat de travail, son mandat cessant à la rupture de son contrat de travail.

- **Salarié travaillant à temps partiel dans plusieurs entreprises :**
  Le salarié travaillant à temps partiel pour plusieurs employeurs n'est éligible que dans une seule entreprise, même s'il est électeur dans toutes les entreprises où il travaille. Le candidat devra souscrire une attestation sur l'honneur d'absence de mandat auprès d'une autre entreprise et d'engagement à déclarer toute modification en cas de changement de sa situation.

3.2 DEPOT DES CANDIDATURES ET LISTES DE CANDIDATS

3.2.1 Date limite et modalités de dépôt

① **Principes et date limite** :

- La date limite de dépôt des listes est fixée au lundi 22 octobre 2018 à 18h00 heure de Paris.

Elles doivent être déposées au NOD ou lui être envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, la réception devant intervenir au plus tard le 22 octobre 2018 (en application de l'article 15 alinéa 2 du décret n° 94-130 susvisé).

Aucune liste ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures.

Chaque organisation syndicale présentant des listes doit mandater parmi les postiers un délégué de liste titulaire, et éventuellement un suppléant, habilité(s) à représenter les candidatures dans toutes les opérations électorales.

Les délégués de liste ont la possibilité de ne pas être candidats.

- Plusieurs syndicats peuvent déposer une liste commune :
La liste des candidatures est alors commune à plusieurs organisations syndicales.

Dans ce cas, les noms de chaque organisation syndicale déposant la candidature commune (ainsi que la dénomination éventuelle de la liste), doivent être clairement indiqués sur la déclaration de candidature (effectuée sur papier libre) qui est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune doivent indiquer lors du dépôt, la base selon laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.

Cette répartition est mentionnée sur les listes de candidats affichées dans les établissements. Elle peut aussi être prévue dans la propagande électorale (professions de foi).

Il est à noter que seul le résultat obtenu par la liste commune lui permet ou non, d'obtenir des sièges à la Commission candidatée.

- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats (ou candidature) pour un même scrutin.

- Cette liste doit obligatoirement comporter (conditions cumulatives) :
- Un certain nombre de candidats, dans les conditions du 3.2.2.② de la présente décision ;
- respecter les règles de la représentation équilibrée, dans les conditions du 3.2.2.③ .

- Le NOD doit saisir les listes dans l'application RH Elections (ainsi que les taux de répartition des suffrages entre organisations syndicales en cas de liste commune).

- Aucune candidature (que ce soit celle de l'organisation syndicale ou des personnes composant les listes) ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures (sauf exception liée au constat d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats de liste dans un délai imparti, cf. infra)**, et aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection** (sauf exception liée à des circonstances indépendantes de la volonté du candidat).

- La vérification de la validité des candidatures des organisations syndicales déposant une liste doit être effectuée dès le jour de réception ou dépôt. Il en est de

même pour la vérification de l'éligibilité des candidats, les opérations de vérification devant être achevées au plus tard le jeudi 25 octobre 2018.

- Les listes déposées restent confidentielles jusqu'à leur publication officielle fixée au plus tard le lundi 24 novembre.

② Modalités de dépôt :
Chaque organisation syndicale dépose à la DRH du NOD, pour l'élection à l'une ou plusieurs des cinq CAP et/ou à l'élection à l'une ou plusieurs des quatre CCP de NOD, sa liste de candidats par commission, par l'intermédiaire du délégué de liste titulaire ou suppléant, contre récépissé (cf. annexe 6).

Les listes pour les CAP n°1 et CCP n°1 locales sont également déposées contre récépissé, au siège de chaque Branche ou de l'entité concernée (SGS,…).

Les listes pour les CAP et CCP nationales sont déposées à la DRH Groupe de La Poste contre récépissé.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions ci-après définies.

a) Documents requis

- Chaque liste de candidats déposée localement doit comporter les indications suivantes :

- l'objet de la consultation électorale, la date et le NOD concerné [6],
- le syndicat présentant la liste (ou les syndicats en cas de liste commune),
- le titre de la liste et éventuellement son logo,
- l'ordre numéroté de présentation des candidats,
- l'identification de chaque candidat : civilité, prénom, nom, grade ou classification, entité d'affectation,
- le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes figurant sur la liste,
- en cas de liste commune, la base de répartition des suffrages entre les syndicats de la liste (à défaut d'indication, la répartition se fait à part égale entre les organisations concernées).

- Une déclaration individuelle de candidature (par candidat) est jointe à la liste. Elle matérialise l'acte de candidature et a aussi pour objectif de lister les informations nécessaires à l'identification du candidat et à la vérification de son éligibilité. Elle doit contenir la signature MANUSCRITE ET ORIGINALE candidat obligatoirement

[6] Par exemple : « Election du 3 au 6 décembre 2018 des représentants du personnel à la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE n°… (ou COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE n°), siégeant à……., entité…. ».

précédée de la MENTION MANUSCRITE ET ORIGINALE "Lu et approuvé" (cf. modèle indicatif en annexe 6).

**En cas de candidature sur plusieurs scrutins, les photocopies sont admises sous réserve qu'au minimum un exemplaire original soit remis à La Poste.*

Elle doit mentionner :

- l'appellation officielle de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de liste commune) qui présente la liste,
- la date du scrutin,
- les renseignements sur le candidat : civilité, prénom, nom, numéro de sécurité sociale, grade ou classification, entité d'affectation, NOD,
- la nature de l'élection ou des élections à laquelle il se porte candidat (un même candidat peut, s'il remplit les conditions d'éligibilité, être en même temps candidat au CT local et national ainsi qu'à la CAP ou la CCP de niveau national et de son NOD).

Elle peut éventuellement comporter le sigle ou le logo de l'organisation.

La mention du numéro de sécurité sociale du candidat est facultative et son absence ne pourra donc pas entraîner le rejet de la déclaration. En pratique, il est vivement conseillé de renseigner cette information ou l'identifiant RH du candidat pour un traitement rapide de la question de l'éligibilité du candidat.

Le modèle de déclaration individuelle de candidature fourni en annexe 6 comporte également **l'autorisation obligatoirement donnée au délégué de liste titulaire** (et éventuellement au délégué de liste suppléant) par chacun des candidats pour représenter sa candidature lors des opérations électorales. Toutefois, s'il n'est pas intégré à la déclaration de candidature, le mandat pourra en être disjoint et être donné sur papier libre.

De même, les responsables des NOD accepteront les déclarations individuelles de candidature dès lors qu'elles contiennent les informations requises précitées, même si la forme diffère du modèle joint en annexe 6.

- **La désignation d'un délégué de liste**, titulaire et éventuellement suppléant, par l'organisation syndicale présentant la liste, accompagne le dépôt et comporte obligatoirement :

- l'appellation officielle de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la date du scrutin,
- les renseignements sur le délégué désigné : civilité, prénom, nom, entité et NOD d'affectation,
- la nature de l'élection ou des élections concernées.

Elle est signée par le représentant de l'organisation syndicale concernée qui, en outre, mentionne sa qualité ou son titre.

En cas de liste commune, ce document est établi et signé par l'ensemble des organisations syndicales représentées au sein de la liste commune.

Un modèle indicatif de mandat figure en annexe 6.

- En outre, en cas de liste commune, est annexée **une déclaration de candidature commune** effectuée sur papier libre et signée par chaque organisation syndicale présentant la liste commune. Elle indique la nature et la date de l'élection ainsi que la dénomination de chaque organisation syndicale concernée. Elle peut aussi indiquer la répartition des suffrages entre les syndicats de la liste. A défaut d'indication, la répartition se fait à parts égales.

b) récépissé de candidature

Le représentant du NOD constate le dépôt des listes et candidatures (accompagné des pièces ci-dessus exigées) en délivrant **un récépissé remis au délégué de liste.** Un second exemplaire est conservé par le NOD (cf. annexe 6).

La remise de ce récépissé constitue seulement une preuve du dépôt. Elle ne vaut pas reconnaissance par La Poste de la recevabilité ni de la validité des candidatures et listes déposées.

3.2.2 Examen à l'issue du dépôt de la recevabilité des listes et candidatures

Dès le dépôt d'une liste, le responsable du NOD doit en examiner les conditions de recevabilité. Le respect des conditions ci-après précisées doit donc être vérifié **le jour même du dépôt.**

① Concernant la qualité de l'organisation syndicale pour se présenter aux élections professionnelles :

En vertu de l'article 9 bis modifié de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (cf. § 1.1 susvisé), les syndicats doivent satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Par ailleurs, le syndicat, ou l'union à laquelle il est affilié, doit exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts.

② Concernant le nombre de candidats requis :

En ce qui concerne les CAP, il n'existe aucune obligation de présenter des candidats pour chacun des groupes (grade unique ou ensemble de grades de niveau équivalent) représentés au sein de la commission. En revanche, pour chaque groupe postulé, la liste doit contenir le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants compris.

A défaut, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats doit être considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade ou groupe de grades considéré.

L'exigence de présentation d'une liste complète est parallèlement applicable aux CCP pour chacune des commissions.

Il est à noter qu'en cas d'irrégularité, la liste de candidats peut être rectifiée jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures, soit jusqu'au lundi 22 octobre au plus tard.

Dans l'hypothèse où une candidature de liste ne remplirait pas les conditions de recevabilité, les délégués de liste concernés doivent en être informés par écrit le jour même du dépôt ou au plus tard le lendemain. La décision d'irrecevabilité doit être très précisément motivée et sera prise après avis de la DRH de Branche et de la DRH groupe du Siège.

③ **Concernant le respect des règles relatives à la représentation équilibrée**

Les parts respectives des effectifs de femmes et d'hommes représentés par chaque commission administrative paritaire ou par chaque commission consultative paritaire, locales et nationales, sont arrêtées au 1er juillet 2018 et sont fixées dans la Décision du Président N° 2018-192 du 31/07/2018 (articles 7 et 9 et annexe 6). Ces parts sont affichées avec deux chiffres après la virgule.

Les parts respectives de femmes et d'hommes présentés par chaque organisation syndicale au niveau d'une commission (titulaires + suppléants) doivent correspondre aux pourcentages de femmes et d'hommes mentionnés dans la décision du Président pour ladite commission.

Il est précisé que dans les commissions administratives paritaires comprenant plusieurs groupes, les candidatures masculines et féminines peuvent être librement réparties dans les différents groupes, tant que la représentation équilibrée est respectée pour l'ensemble des candidats au niveau de la commission.

Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier l'organisation syndicale a la possibilité de procéder indifféremment à l'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur.

- **Cas particuliers :**

Lorsqu'une organisation syndicale ne dépose pas de listes sur l'ensemble des groupes d'une commission administrative paritaire, la proportion d'hommes et de femmes s'apprécie au regard du nombre de sièges à pourvoir (titulaires + suppléants) sur les seuls groupes où des candidatures ont été déposées.

- **Illustrations**

COMMISSION	% de Femmes Dans le périmètre	% d'Hommes Dans le périmètre	Groupes	Nb de siège(s) de titulaire	Nb total de sièges titulaires et suppléants
CAPL 2	**56,70%**	**43,30%**		**1**	**2**
			Groupe I	*1*	*2*
			Groupe II	*-*	*-*
CAPL 4	**37,78%**	**62,22%**		**6**	**12**
			Groupe I	*2*	*4*
			Groupe II	*2*	*4*
			Groupe III	*2*	*4*

➢ ***Illustration 1 : CAPL 2***

L'effectif du périmètre de la CAPL 2 comprend 56,70 % de femmes et 43,30 % d'hommes.

2 sièges sont à pourvoir au sein de cette CAP :
- Groupe I : 1 titulaire + 1 suppléant ;
- Groupe II : 0 (non constitué).

Application de la représentation équilibrée :
2 candidats x 56,70 % = 1,13 femmes
2 candidats x 43,30 % = 0,87 hommes.

Application de la règle de l'arrondi :
Chaque organisation pourra présenter une liste de candidats ainsi composée :

Soit 1 femme et 1 homme
Soit 2 femmes et 0 homme.

➢ ***Illustration 2 : CAPL 4***

L'effectif du périmètre de la CAPL 4 comprend 37,78 % de femmes et 62,22 % d'hommes.

12 sièges sont à pourvoir au sein de cette CAP :

- Groupe I : 2 titulaires + 2 suppléants ;
- Groupe II : 2 titulaires + 2 suppléants
- Groupe III : 2 titulaires + 2 suppléants

12 candidats x 37,78 % = 4,53 femmes
12 candidats x 62,22 % = 7,47 hommes.

Application de la règle de l'arrondi :
Chaque organisation pourra présenter des listes de candidats ainsi composée :

Soit 5 femmes et 7 hommes ;
Soit 4 femmes et 8 hommes.

Les candidatures masculines et féminines peuvent être indifféremment présentées dans les différents groupes constituant, tant qu'au niveau de la CAPL 4, chaque OS a présenté 4 ou 5 femmes et 7 ou 8 hommes.

Ainsi des listes ainsi composées sont régulières :

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
1.	F	F	F
2.	F	F	H
3.	H	F	H
4.	H	H	H

Total de 5 femmes et de 7 hommes : les listes sont régulières

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
1.	H	H	H
2.	F	F	F
3.	H	H	H
4.	H	F	H

Total de 4 femmes et de 8 hommes : les listes sont régulières

- ***Illustration 3 : CAPL 4***

L'effectif du périmètre de la CAPL 4 comprend 37,78 % de femmes et 62,22 % d'hommes.

12 sièges sont à pourvoir au sein de cette CAP :
- Groupe I : 2 titulaire + 2 suppléant = 4 sièges au total
- Groupe II : 2 titulaires + 2 suppléants = 4 sièges au total
- Groupe III : 2 titulaires + 2 suppléants = 4 sièges au total

Une organisation syndicale ne présente de liste que sur les groupes I et III.

L'application de la représentation équilibrée doit alors se faire au regard du nombre de candidats sur les sièges à pourvoir dans les seuls groupes où l'OS a présenté des candidats, soit
4 candidats (Groupe I) + 4 candidats (Groupe III) = 8 candidats.

Application de la représentation équilibrée :
8 candidats x 37,78 % = 3,02 femmes
8 candidats x 62,22 % = 4,98 hommes.

Après application de la règle de l'arrondi, l'organisation syndicale pourra présenter des listes de candidats ainsi composée :

Soit 3 femmes et 5 hommes ; Soit 4 femmes et 4 hommes.

Les candidatures masculines et féminines peuvent être indifféremment présentées dans les différents groupes constituant, tant qu'au niveau de la CAPL 4, chaque OS a présenté 4 ou 5 femmes et 7 ou 8 hommes.

Ainsi des listes ainsi composées sont recevable :

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
1.	F	-	H
2.	F	-	H
3.	F	-	H
4.	F	-	H

Total de 4 femmes et de 4 hommes pour les deux groupes pourvus : listes régulières

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
1.	H	-	H
2.	F	-	F
3.	H	-	H
4.	F	-	H

Total de 3 femmes et de 5 hommes : listes régulières

3.2.3 Cas des organisations syndicales ayant déposé des listes concurrentes

En vertu de l'article 9 bis modifié de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les syndicats affiliés à une même union syndicale ne peuvent présenter de candidatures concurrentes pour une même élection, c'est-à-dire en se prévalant de l'appartenance à la même union (cf. également article 16 bis du décret n° 94-130 relatif aux CAP de La Poste).

Lorsqu'il apparait au moment du dépôt des candidatures qu'au moins deux organisations syndicales ont déposé des candidatures concurrentes, le responsable de NOD en informe immédiatement, par écrit et au plus tard dans un délai de 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures (soit jusqu'au jeudi 25 octobre au plus tard), les délégués de chacune des candidatures ou listes concernées afin de leur demander de procéder dans un délai de 3 jours (soit jusqu'au lundi 29 octobre au plus tard) aux modifications (fusion, …) et/ou retraits de candidature nécessaires. Il en informe parallèlement la DRH de Branche et la DRH Groupe.

A l'expiration de ce délai (soit le lundi 29 octobre au plus tard) et en l'absence de modifications ou retraits de candidature nécessaires, le responsable de NOD informe dans un délai de 3 jours (soit le vendredi 2 novembre au plus tard, le jeudi 1er novembre étant férié) l'union syndicale concernée afin de lui demander de désigner par LRAR et dans un délai de 5 jours (soit jusqu'au mercredi 7 novembre), la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale.

Les organisations syndicales non désignées ne pourront se prévaloir de l'appartenance à l'union et en particulier de l'ancienneté de celle-ci ni a fortiori mentionner cette appartenance sur leur propagande électorale. En revanche, elles peuvent maintenir leur candidature dès lors qu'elles se présentent sous leur propre appellation et remplissent par elles-mêmes les conditions de recevabilité susvisées. Dans le cas contraire, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'irrecevabilité d'une liste prévues au § 3.2.2 ci-dessus.

Il est à noter que la procédure relative aux listes concurrentes ne permet pas de déporter le contrôle d'éligibilité des candidats (voir § 3.2.4) de ces mêmes listes ; il convient donc de mener les deux procédures en parallèle.

3.2.4 Contrôle de l'éligibilité des candidats de la liste déposée, dès son dépôt et au plus tard dans un délai de trois jours suivant la date (limite) de dépôt des candidatures

Le responsable/DRH du NOD **vérifie impérativement l'éligibilité des candidats de la liste**, **dès le dépôt de la liste**.

Il s'agit de vérifier :

1) l'identité du candidat : prénom, nom, affectation,

2) que chaque candidat remplit bien les conditions d'éligibilité prévues : être électeur (cf. § 2.1), remplir certaines conditions spécifiques selon son statut (cf. § 3.1), faire partie du groupe et/ou de la Commission sur laquelle il se porte candidat et ne pas être

frappé d'une des incapacités relatives aux droits civiques (articles L.5 et L.6 du code électoral),

3) l'absence de double candidature pour un même scrutin : un agent ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

En revanche, un agent peut se porter valablement candidat pour l'élection au niveau local et national, puisqu'il s'agit de scrutins différents.

Le DRH du NOD doit contrôler, au plus tard dans un délai de trois jours suivant la date (limite) de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats selon les conditions précitées.

Les contrôles d'éligibilité de chaque candidat doivent avoir été effectués (et les délégués de liste informés en cas d'inéligibilité d'un candidat) au plus tard le jeudi 25 octobre 2018.

Les conditions d'éligibilité des agents sont vérifiées à l'aide des outils (Edartnet) mis à disposition au travers de l'application RH Elections .

Les résultats de la vérification des conditions d'éligibilité seront communiqués aux organisations syndicales à l'issue de cette procédure de contrôle, **par annotation d'un exemplaire des listes valables.**

En outre, le responsable/DRH de NOD procède, concomitamment à la vérification de la liste de candidats (éligibilité), au contrôle de l'éventuelle profession de foi locale (vérification de la forme et de l'absence de propos diffamatoires et injurieux).

Les candidatures de niveau national seront vérifiées par la DRH du NOD compétent (celui du candidat) sur demande de la DRH Groupe ; celle-ci au vu des informations écrites fournies par les NOD, validera les listes nationales.

Enfin, la DRH Groupe communiquera aux services concernés, pour affichage dans les entités, un tableau récapitulant les listes de candidats déposées au niveau national.

3.2.5 Procédure et délais de rectification des listes

Par principe, **aucune candidature ne peut être modifiée, ni retirée, après la date limite de dépôt fixée au lundi 22 octobre 2018**.

Toutefois, le syndicat ayant déposé sa liste, a la possibilité de modifier celle-ci après la date limite de dépôt, dans le seul cas d'inéligibilité constatée dans les conditions suivantes.

① Cas général d'inéligibilité :

Si lors du contrôle des listes, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, le DRH doit en informer par écrit, sans délai, le délégué de liste (soit le jeudi 25 octobre 2018 au plus tard).

Le délégué de liste dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

Aussi, les rectifications éventuelles apportées par le délégué de liste sur la liste seront communiquées, au plus tard, **le lundi 29 octobre 2018.**

A défaut de rectification dans ce délai, les candidats inéligibles sont rayés de la liste sans être remplacés.

En revanche, si l'inéligibilité d'un candidat n'a pas donné lieu, dans les délais prescrits, à information du délégué de liste par le DRH du NOD, la liste ne peut plus être modifiée et est considérée comme maintenue en l'état[7]

② Cas de double candidature pour un même scrutin :

Tout candidat figurant sur des listes présentées par plusieurs syndicats est mis immédiatement en demeure de choisir la liste sur laquelle il souhaite maintenir sa candidature. L'information des délégués de liste est assurée parallèlement. L'organisation concernant laquelle il se sera désisté, pourra procéder à son remplacement.

Si l'agent concerné refuse de se prononcer, sa candidature est annulée sur les deux listes et les organisations intéressées pourront la remplacer, dans le cadre des délais susvisés.

③ Liste irrecevable résultant du non-respect des règles relatives à la représentation équilibrée

Le responsable/DRH du NOD vérifie impérativement le respect de la règle de la représentation équilibrée de la liste déposée (en cas de scrutin de liste), dès son dépôt.

Les contrôles doivent avoir été effectués (et les délégués de liste informés en cas de non respect) **au plus tard le jeudi 25 octobre 2018.**

---

[7] **Possibilité exceptionnelle de retirer et remplacer un candidat après la date limite de dépôt :** la modification de la liste régulièrement déposée peut toutefois être rendue obligatoire, après la date limite de dépôt des candidatures, lorsque le fait motivant l'inéligibilité d'un (ou plusieurs) candidat(s) est indépendant de sa volonté et est intervenu après la date limite de dépôt. Dans ce cas, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections (cf. art. 16 du décret n° 94-130 susvisé).

Les rectifications éventuelles apportées par le délégué de liste au responsable/DRH du NOD sur la liste seront communiquées, au plus tard, **le lundi 29 octobre 2018.**

A défaut de mise en conformité de la liste dans ce délai, celle ci sera définitivement rejetée.

3.2.6 Détermination des listes valables de candidats

Après avoir procédé à la suppression des candidats inéligibles ou à leur remplacement par des candidatures recevables, le responsable/DRH du NOD peut alors déterminer l'intégralité (sauf en cas de listes concurrentes, voir § 3.2.3) des listes valables pouvant participer à l'élection.
Les listes pour un groupe considéré (ou une commission en ce qui concerne les CCP) seront déclarées **non valables** et ne pourront alors pas participer aux élections CAP/CCP, dès lors qu'elles ne satisfont plus à la condition de comprendre un nombre de candidats égal **au nombre de sièges titulaires et suppléants à pourvoir.**

N.B. : Dans le cas des CAP multi-groupes, seule la liste pour le groupe considéré est invalidée, sans remettre en cause les candidatures pour les autres groupes sous réserve que la représentation équilibrée soit toujours respectée sur les autres groupes.

Les listes pour une CAP ou une CCP considérée doivent respecter la règle de la représentation équilibrée définie en 3) 3.2.2 à l'issue des rectifications ou modification de liste liées à l'inégalité d'un ou plusieurs candidats.

Si la liste définitive respecte la règle elle sera bien valable. Dans le cas contraire, la liste doit être déclarée définitivement rejetée.

L'ensemble des **listes valables** est porté simultanément à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les conditions précisées ci-après.

3.3 AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats (ainsi que les candidatures d'organisations syndicales, en cas de scrutin sur sigle) aussi bien nationales que locales, sont affichées de manière simultanée dans chaque entité de La Poste participant à ces élections (listes nationales et listes locales du NOD concerné) **dès que possible et au plus tard le lundi 26 novembre.**

L'**ordre de présentation de l'affichage** résulte du **tirage au sort** effectué le 19 juillet 2018 au niveau national en présence des organisations syndicales concernées.

Il s'appliquera aussi bien pour le niveau national que local (pour les listes présentées au niveau local par des syndicats affiliés à des syndicats **ayant déposé au moins une liste au niveau national)**.

L'ordre de présentation des listes et des professions de foi déterminé le 19 juillet est le suivant :

1- CGT,
2- CFDT,
3- SUD,
4- FO,
5- CNT,
6- SDP,
7- Liste commune « Osons l'avenir (CFE-CGC / CFTC),
8- UNSA,
9- autres listes locales éventuelles (affichées selon un tirage au sort local).

Ce tirage au sort est définitif sauf nouvelle candidature d'une organisation syndicale enregistrée au niveau national jusqu'au 22 octobre 2018 inclus (dans ce cas, un nouveau tirage sera effectué).

Les listes locales non affiliées aux organisations syndicales ayant déposé au moins une liste au niveau national sont affichées à la suite de ces dernières, selon un ordre déterminé par un tirage au sort effectué au niveau local pour ces seules listes.

Les responsables de NOD veillent à l'affichage de ces listes dans les mêmes conditions dans toutes les entités de leur ressort.

3.4 AFFICHAGE DES PROFESSIONS DE FOI DES LISTES

Les professions de foi des listes de candidats seront affichées dans chaque entité concernée, en même temps que les listes de candidats, **dès réception et au plus tard le lundi 26 novembre 2018.**

L'affichage se fait dans le même ordre que les listes de candidats.

4. CAMPAGNE ELECTORALE ET MATERIEL ELECTORAL

4.1 LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale officielle débutera le mardi 23 octobre à 0 heure et se terminera le dernier jour du scrutin, soit le jeudi 6 décembre 2018 à 19 heures.

Les moyens d'information à la disposition des listes de candidats sont **l'affichage et la distribution de documents relatifs aux élections professionnelles (**professions de foi, bulletins, tracts et autres communications)**.**

Un exemplaire de ces communications est transmis pour information, à la DRH Groupe du Siège pour le niveau national et au directeur de NOD et des entités pour le niveau local, simultanément à l'affichage.

Dans chaque entité, un emplacement clairement délimité, de surface identique, et en dehors de la vue du public, est mis à la disposition de chaque liste, pour exercer son droit d'affichage des professions de foi, bulletins, tracts et/ou autres communications liés aux élections professionnelles

Une stricte neutralité est à observer à l'égard des listes en présence. Les modalités pratiques de mise en œuvre seront examinées par les directeurs en liaison avec les délégués de liste.

Egalement, les fédérations syndicales bénéficient, dans le cadre de la campagne électorale, d'un nombre supplémentaire de « **journées d'absence syndicale »** qu'elles répartissent librement entre leurs militants (JAS distinctes de celles accordées au titre du droit syndical). La DRH Groupe informera les Organisations Syndicales des contingents attribués. La consommation des JAS sera communiquée par les OS concernées à la DRH Groupe.

En outre, les représentants des syndicats ayant déposé des listes bénéficieront **« d'autorisations spéciales d'absence »** pour participer aux réunions de La Poste sur l'organisation des élections et à la commission de répartition (ASAI distinctes de celles accordées au titre du droit syndical).

4.2 LE MATERIEL ELECTORAL

4.2.1 Professions de foi

La réalisation de profession de foi relève du choix et de la responsabilité de chaque syndicat.

La Poste prend en charge l'impression et l'envoi à tous les électeurs des professions de foi au niveau national des organisations syndicales qui auront présenté une liste au comité technique national.

Les professions de foi doivent présenter les caractéristiques et informations suivantes :

- couleurs libres (quadrichromie)

- papier glacé
- dimensions : A3 soit 42 X 29,7 cm
- impression recto/verso
- format A4 à plat : soit une feuille A3 pliée en A4
- grammage de papier : 80 g/m2

Qualité d'impression : 300 dpi

- caractères libres
- l'intitulé de la liste
- la référence à l'organisation syndicale (ou aux organisations syndicales composant la liste commune) présentant la liste
- logotype (facultatif) de la ou des organisations syndicales présentant la liste.

L'utilisation du logo de La Poste n'est pas admise.

Après examen des exemplaires par les DRH du niveau concerné (national et local), **les organisations syndicales qui n'ont pas opté pour une impression par Docapost se chargent de la réalisation, de l'impression et de l'envoi à Docapost des professions de foi nationales** selon les modalités et le moyen d'acheminement retenus (une réserve de volume de 3% est conseillée).

Pour les organisations syndicales qui ont opté pour l'impression par Docapost, la DRH se charge de la transmission du prototype à Docapost.

La mise sous pli et l'envoi des professions de foi nationales au domicile de chaque électeur sont pris en charge par Docapost.

Les professions de foi locales sont de la responsabilité des organisations sydicales.

4.2.2 Matériel de vote électronique

Le matériel de vote est strictement personnel et confidentiel.
Le vote par procuration est interdit.

Le matériel de vote électronique est composé de :

- l'identifiant de vote et du code de vote,
- la notice explicative sur le vote électronique (dépliant « JE VOTE ») détaillant, de façon pédagogique, les étapes à suivre pour accéder au site de vote et procéder aux votes.

Le matériel de vote électronique est adressé aux électeurs dans les conditions prévues au § 4.2.4.

4.2.3 La remise ou l'envoi du matériel aux électeurs

Le matériel de vote électoral est remis à chaque électeur par le directeur d'établissement ou le manager. Cette remise s'effectue en une seule fois et en main propre contre signature.

La date de remise est décidée par le manager en fonction de l'organisation du service et peut donc être différente entre les électeurs en fonction de leurs obligations respectives de service.

A ce titre, la remise en main propre du matériel pourra se faire à partir du 1er jour d'ouverture du scrutin soit le 3 décembre 2018. A défaut ou en cas de doute sur la date de retour de l'agent, le matériel électoral est remis en main propre contre signature la semaine précédent le vote ou immédiatement adressé par lettre simple au domicile de l'agent. Le bordereau de remise du matériel électoral est annoté en conséquence par la mention « envoi à domicile ».

En outre, en ce qui concerne **les agents durablement éloignés du service** le prestataire Docapost BPO se chargera directement de l'envoi du matériel à domicile. Les agents concernés figureront sur le bordereau de remise du matériel électoral avec une mention particulière.

5. LE VOTE

5.1 INFORMATION DU PERSONNEL

L'attention du personnel sera appelée sur l'importance que revêtent les élections professionnelles.

A cet effet, la notice explicative précitée est remise aux agents pour leur expliquer les enjeux et les modalités du vote.

De plus, dans tous les établissements, le personnel sera informé des principes ainsi que des modalités générales et éventuellement locales du vote, notamment au moyen d'affiches.

Un affichage sera réalisé dans les établissements en vue de récapituler les moyens à la disposition des agents pour voter :

- vote à domicile,
- vote sur site (dans les espaces de vote fixes) avec indication du lieu et des horaires d'ouverture,

- vote dans un autre établissement de La Poste (avec indication du lieu de l'espace de vote, des horaires d'ouverture et des conditions d'accès).

Un ETC sur les élections professionnelles sera également organisé à partir d'un support transmis au Directeur du NOD pour diffusion dans les établissements relevant de son périmètre entre le lundi 5 et le vendredi 16 novembre inclus.

Le rôle du management est essentiel dans l'information du personnel.

5.2 REGLES ET MODALITES DU SCRUTIN

L'élection des représentants du personnel aux CAP et CCP **est un scrutin secret, de liste, à un seul tour, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.**

Pour chacun des scrutins auxquels il participe, chaque électeur peut voter pour une des listes déposées, soit exprimer un vote blanc. Seul le vote pour une liste (ou candidature) déposée est considéré comme un suffrage valablement exprimé.

Pendant les 4 jours ininterrompus de vote (entre le 3 décembre à 6h00 et le 6 décembre 2018 à 19h00, heures de Paris), l'électeur peut, selon son choix, soit voter dans un espace de vote situé sur son lieu de travail soit depuis tout terminal électronique (un ordinateur, une tablette, un smartphone ou Factéo) disposant d'une connexion à internet.

Comme dans toute élection, le vote a un caractère sincère et personnel. Le vote électronique ne déroge pas à cette règle. Ainsi, un électeur ne peut pas confier ses identifiant et code de vote confidentiels à un tiers, l'usage en est strictement personnel et confidentiel.

Pour rappel, le scrutin étant organisé exclusivement par voie électronique, les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas autorisés.

5.3 SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante, avant et pendant sa mise en service, destinée à vérifier le respect des garanties indiquées au § 1.4 ci-dessus.

Le système de vote électronique est scellé le jeudi 29 novembre 2018 au Siège de La Poste en présence du Président et des Assesseurs du Bureau de vote électronique centralisateur national (cf. § 6.4), ainsi que des délégués de liste et éventuels autres représentants des organisations syndicales. A cet effet, quatre clefs de scellement sont générées et réparties entre les membres du Bureau de vote électronique centralisateur national. Trois de ces clefs sont attribuées par tirage au sort aux délégués représentant

les listes en présence et la dernière au Président du Bureau de vote électronique centralisateur national (ou à son représentant).

Le système de vote électronique reste scellé pendant toute la période du scrutin, de son ouverture jusqu'à sa clôture.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques extérieurs à La Poste, distincts, dédiés et isolés (« fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ») afin de garantir l'anonymat du vote.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée. Le bulletin de vote est crypté afin d'assurer une complète confidentialité du vote.

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne et les listes d'émargement restent figés, horodatés et scellés automatiquement.

Dans les mêmes conditions que pour le scellement et afin d'établir les résultats des élections professionnelles, il est procédé au moyen d'au moins trois des quatre clefs de scellement réparties, au descellement de l'urne électronique puis à son dépouillement. Ces opérations se dérouleront au Siège de La Poste le vendredi 7 décembre 2018.

5.4 BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE

Des bureaux de vote électronique sont institués au niveau national et local. Ils se composent du responsable auprès duquel la Commission (CAP/CCP) est instituée, ou de son représentant, qui en assure la présidence, ainsi que de trois assesseurs (au niveau national) deux assesseurs (au niveau local) dont l'un assure la fonction de secrétaire. Ils comprennent également des délégués des listes en présence au niveau national ou local selon leur périmètre.

Ces bureaux se réunissent en tant que de besoin sur convocation du Président, à son initiative ou à celle d'un ou plusieurs délégués de liste.

Les bureaux de vote sont informés du déroulement des opérations électorales et sont en charge de la surveillance et du contrôle de ces dernières. A cet effet, un procès-verbal du déroulement des opérations électorales sera tenu par le secrétaire afin de pouvoir y consigner les éventuels incidents pouvant intervenir au cours du scrutin.

En outre, leurs membres ont accès pendant toute la durée du scrutin à la liste d'émargement et au compteur de votes pour les scrutins relevant de leur périmètre. Pendant cette même durée, ils ont également accès aux espaces de vote relevant de ce périmètre.

Le Bureau de vote électronique centralisateur national est en charge des opérations de scellement et de descellement (système de vote, urne électronique,…) ainsi que des opérations de dépouillement et de la proclamation des résultats pour l'ensemble des scrutins nationaux et locaux.

5.5 MODALITES ET PROCEDURE DE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE

5.5.1 Modalités d'accès au site de vote

Pendant les 4 jours ininterrompus de vote, l'électeur peut, selon son choix, soit voter dans un espace de vote électronique situé sur son lieu de travail, soit depuis tout terminal électronique disposant d'une connexion internet (ordinateur, smartphone, tablette, FACTEO).

Il est préconisé de mettre en place un espace de vote sur les établissements comprenant au minimum 15 électeurs.

Dans les établissements ne permettant pas la mise en place d'un espace de vote dédié, la concertation locale devra aboutir à des solutions respectant la confidentialité, le secret et la sécurité du vote.

Dans les établissements disposant d'espaces de vote, chaque électeur qui souhaite voter sur son lieu de travail, peut le faire à partir d'un ordinateur connecté, spécifiquement mis à la disposition du personnel pendant la période de vote électronique, installé dans un lieu adapté et permettant la confidentialité, le secret et la sécurité du vote.

Les conditions et modalités d'accès aux espaces de vote sont communiquées aux électeurs.

Lorsque l'espace de vote est situé en dehors de son lieu de travail, l'électeur devra respecter les modalités de prévenance définies par la concertation locale, les règles de sécurité et de sûreté existantes sur le site de vote et justifier de son identité lors de l'accès à l'espace de vote.

Les membres des bureaux de vote pourront, après information du responsable d'entité, accéder aux espaces de vote de leur périmètre pendant le scrutin. Toutefois, aucun autre agent, délégué d'une liste ou représentant de La Poste ne pourra être présent dans l'espace de vote dès lors qu'un électeur y sera, à moins qu'un aménagement particulier (cloison, isoloir, …) visant à assurer la confidentialité et la sécurité du vote le permette.

Un électeur peut solliciter une assistance pour l'accompagner dans l'espace de vote, celle-ci sera composée au choix de :

- De deux représentants d'organisations syndicales présentant des listes distinctes
- D'un représentant d'une organisation syndicale et d'un représentant de la Direction

Sur les lieux de travail, les opérations électorales se déroulent sous la responsabilité du responsable de l'entité, garant du bon déroulement des opérations électorales, et toute difficulté éventuelle doit lui être soumise.

5.5.2 Procédure de vote

• La période de vote :

A compter du **3 décembre 2018 à 6 heures** (heure de Paris), l'électeur peut procéder à ses votes, en toute confidentialité, 24 heures sur 24, jusqu'au **6 décembre 2018 à 19 heures (heure de Paris),** après s'être connecté au système de vote électronique (à l'adresse suivante : https://www.jevoteenligne.fr/laposte2018) et s'être identifié à l'aide de son identifiant de vote et de sa date de naissance.

Il peut ensuite choisir l'un des scrutins auxquels il a accès puis exprimer son choix (vote pour une liste ou vote blanc). Après vérification du choix effectué, la saisie du code de vote est nécessaire à la validation du vote. Le vote peut être modifié tant que celui-ci n'est pas validé. La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

Dès que l'électeur valide un vote, un accusé de réception, attestant l'émission de son vote, est disponible en ligne. Cet accusé de réception peut, au choix de l'électeur, être imprimé, envoyé sur une adresse mail ou enregistré. Par ailleurs, la liste des votes « déjà réalisés » et celle de ceux restants « à réaliser » affichée sur le site de vote, est actualisée.

La mise à disposition d'une imprimante sur chaque site de vote n'est pas obligatoire (ce point est évoqué lors de la concertation locale).

L'électeur procède de la même manière pour l'ensemble des scrutins auxquels il participe. Il peut choisir d'effectuer ses votes en une ou plusieurs fois pendant toute la durée du scrutin.

• Les personnes s'étant identifiées juste avant l'heure limite de vote (soit à 18h59 le 6 décembre 2018) disposeront de 15 minutes supplémentaires à compter de cette heure afin de mener à terme leurs opérations de vote.

• **En cas de difficulté**, l'électeur peut bénéficier de l'aide d'une assistance téléphonique spécifiquement mise en place (numéro vert dédié) et accessible les 3, 4 et 5 décembre 2018 de 6h00 à minuit et le 6 décembre 2018 de 6h00 à 19h00 (heures de Paris). Ce service d'assistance peut également être joint par l'intermédiaire d'un

formulaire d'assistance sur le site de vote. L'électeur bénéficie aussi de l'aide du Correspondant Elections de son NOD.

• **En cas de perte (ou non-réception) des identifiant et code de vote**, l'électeur a accès à une procédure d'obtention de nouveaux identifiant et code de vote (dits « codes de substitution »), en suivant la procédure décrite sur le site de vote ou en se rapprochant du Correspondant Elections de son NOD qui active la procédure d'obtention de codes de substitution auprès du prestataire. Les nouveaux codes peuvent être récupérés par email (adresse professionnelle ou personnelle) ou en main propre par le Correspondant Elections. Dans tous les cas une validation sécurisée par téléphone est requise.
Dans ce cas, par sécurité, les anciens identifiant et code de vote sont immédiatement désactivés par le prestataire.

En outre, **en cas de blocage du compte** dû à une impossibilité ou erreur d'identification (5 tentatives infructueuses), un lien sur le site de vote permet un déblocage afin de pouvoir effectuer 5 tentatives supplémentaires. Si ces tentatives s'avèrent négatives, l'électeur peut mettre en œuvre la procédure de perte des identifiants et codes de vote précisée ci-dessus.

6. LE DEPOUILLEMENT DES VOTES ET LES RESULTATS ELECTORAUX

L'urne électronique est descellée et dépouillée au Siège de La Poste, en présence des membres du Bureau de vote électronique centralisateur national.

Ce dépouillement a lieu le vendredi 7 décembre 2018.

Pour respecter le secret du vote, le dépouillement n'est pas effectué lorsque le nombre de votes (au niveau du NOD) est inférieur à cinq. Toutefois, lorsqu'il concerne une élection de niveau supérieur (branche ou national), ces votes sont comptabilisés à ce niveau dès lors que leur agrégation permet d'atteindre le seuil de cinq votes.

A l'issue des opérations de dépouillement des votes et de la proclamation des résultats de l'ensemble des scrutins nationaux et locaux par le Bureau de vote électronique centralisateur national, chaque NOD est informé des résultats des scrutins le concernant, au travers des outils mis à sa disposition. Cette information est prévue le 7 décembre 2018 dans l'après-midi.

Un mode opératoire est adressé à cet effet aux NOD et entités concernés.

A partir de ces outils, le responsable du NOD peut éditer :
- les résultats électoraux relatifs aux CAP et aux CCP nationales ;
- les résultats électoraux relatifs à la CAP et à la CCP de Branche (commissions n°1) ;

- les résultats électoraux relatifs aux CAP et aux CCP locales de NOD.

Chaque procès-verbal des résultats électoraux relatifs aux CAP/CCP nationales ou locales fait apparaître :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre des votants,
- le nombre des bulletins blancs,
- le nombre des suffrages valablement exprimés,
- le quotient électoral,
- les résultats par liste du scrutin : nombre des suffrages valablement exprimés, audience électorale (%), nombre de sièges,
- la liste des élus titulaires et suppléants aux CAP[8] et aux CCP.

Les procès-verbaux relatifs aux CAP et CCP locales sont établis et signés par les membres du bureau de vote électronique local (avec mention des nom, prénom, qualité et lieu ou service d'affectation des membres signataires).

Un exemplaire du procès-verbal est remis aux délégués de listes.

Dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, les résultats des élections aux CAP et CCP nationales font l'objet d'un procès-verbal de résultats au niveau national.

7. L'ATTRIBUTION DES SIEGES ET LE CHOIX DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

L'attribution des sièges est effectuée conformément aux dispositions du décret n° 94 - 130 du 11 février 1994 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de La Poste, sur la base des résultats définitifs du scrutin (connus le vendredi 7 décembre 2018), suivant la règle de la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne (cf. annexe 5).

Les représentants, titulaires puis suppléants, sont élus dans l'ordre de présentation des listes de candidats.

- Pour toutes les CAP mono groupes (commissions n° 1 et 3) et les CCP, la liste des élus titulaires et suppléants est connue immédiatement.

- Pour les CAP multi groupes (commissions n° 2, 4 et 5), une réunion avec les représentants des listes concernées permettra la désignation des élus titulaires et suppléants par les organisations syndicales.

[8] Sauf en ce qui concerne les CAP multi-groupes qui nécessitent une désignation particulière des représentants du personnel.

Les représentants des listes concernées choisissent leurs sièges dans les différents groupes en respectant les règles suivantes :

① La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer, sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes pour lesquels elle a présenté des candidats.

Elle ne peut toutefois pas choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des groupes pour lesquels elle a présenté des candidats, excepté dans le cas où aucune liste n'a présenté de candidats pour le ou les groupes considérés.

② Les autres listes exercent ensuite leur choix dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre des suffrages obtenus par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages l'ordre du choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Remarque importante : Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une (ou plusieurs) liste(s) d'obtenir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les groupes dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

- Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un groupe considéré, les représentants de ce groupe sont désignés par voie de tirage au sort parmi les électeurs titulaires d'un grade représenté dans le groupe considéré.

8. LA PROCLAMATION DES RESULTATS

8.1 PUBLICITE ET AFFICHAGE DES RESULTATS

Les résultats relatifs à l'élection aux CAP-CCP nationales et locales sont proclamés publiquement par le Président du Bureau de vote électronique centralisateur national le **vendredi 7 décembre 2018**.

Les procès-verbaux des résultats nationaux et locaux sont mis à la disposition des NOD pour être édités puis affichés dans chaque entité et établissement de leur ressort.

Les résultats sont également consultables sur le site intranet de La Poste.

8.2 CONTENTIEUX

Avant tout recours contentieux, les contestations portant sur l'éligibilité d'un élu ou sur la régularité des opérations électorales doivent faire l'objet d'une demande préalable

devant le Président Directeur Général de La Poste, au niveau national, ou le responsable du NOD, au niveau local, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats.

8.3 CONSERVATION DES ARCHIVES

La Poste s'assure auprès du prestataire Docapost BPO qu'il conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, La Poste s'assure auprès de son prestataire de la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi et les procès-verbaux de l'élection. En revanche, les bordereaux de remise du matériel électoral archivés par le NOD ne sont pas conservés au-delà de ce délai.

9. ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS ELECTORALES PAR VOIE ELECTRONIQUE A LA POSTE - 2018

Election des représentants du personnel
aux CAP/CCP Nationales et Locales de La Poste
(calendrier commun aux élections CT/CAP/CCP de La Poste)

OPERATION	DATE
Annonce de la date des élections	**Au plus tard le jeudi 31 juillet 2018**
Réunion du CTN Projet de décision du Président de La Poste sur : 1) Modalités d'organisation des élections (vote électronique), 2) Structure des CAP et des CCP, 3) Liste des Directeurs et des responsables auprès desquels sont placés les CT, CAP et CCP	**Au plus tard le jeudi 2 août 2018**
Mise à disposition des NOD des listes prévisionnelles des électeurs	Jeudi 30 août 2018, au plus tard (via l'application RH Elections)
Communication par les NOD aux OS des listes prévisionnelles des électeurs et des états numériques correspondants	Dès réception par les NOD et après un premier contrôle
Affichage de la liste prévisionnelle des électeurs	**Lundi 3 septembre 2018**
Vérification de la liste prévisionnelle des électeurs	Jusqu'au vendredi 7 septembre 2018
Modification des données électeurs dans le SIRH par les CSRH à la demande des représentant(s) habilité(s) du NOD (ex : correspondants élections, responsables RH)	Du vendredi 7 au lundi 10 septembre 2018

OPERATION	DATE
Extraction des listes rectifiées des électeurs par le CSMSI	Le lundi 17 septembre 2018 au plus tard
Mise à disposition des NOD des listes prévisionnelles rectifiées des électeurs et des états numériques correspondants (sur la base des données rectifiées par les CSRH)	Le jeudi 20 septembre 2018 au plus tard *(via l'application RH Elections)*
Communication par les NOD aux OS des listes prévisionnelles rectifiées des électeurs et des états numériques correspondants	Dès réception par les NOD et après un premier contrôle
Affichage de la liste prévisionnelle des électeurs	**Le jeudi 20 septembre 2018**
Vérification de la liste prévisionnelle des électeurs	Jusqu'au lundi 24 septembre 2018
Prise en compte par les correspondants-élections, directement dans l'application RH Elections, des rectifications des données électeurs non traitées par les CSRH	Entre le jeudi 20 et le lundi 24 septembre 2018 (*via l'application RH Elections*)
Edition des états numériques définitifs par les NOD et des groupes constitués pour les CAP/CCP via l'application RH Elections	**Le mardi 25 septembre 2018**
Date limite de dépôt des candidatures	**Le lundi 22 octobre 2018 au plus tard**
Décision d'irrecevabilité d'une liste	Le mardi 23 octobre 2018 au plus tard

OPERATION	DATE
Fin de la vérification de l'éligibilité des candidats (3 jours au plus tard après la date limite de dépôt des candidatures) **Et information (sans délai) des délégués de liste sur** **1) l'inéligibilité d'un candidat** **2) en cas de présentation de listes concurrentes (affiliation à une même union)** **3) irrégularité de la règle de la représentation équilibrée**	**Le jeudi 25 octobre 2018 au plus tard**
Rectifications par les délégués de listes (pour les trois cas précédents)	Le lundi 29 octobre 2018 au plus tard
En cas de listes concurrentes, information de l'union de syndicales sur l'absence de rectification ou de retrait d'une ou des listes concurrentes	Le vendredi 2 novembre 2018 au plus tard
Affichage de la liste définitive des électeurs **(Au moins un mois avant le scrutin)**	**Le vendredi 2 novembre 2018 au plus tard**
En cas de listes concurrentes, réponse de l'union mentionnant la candidature ou la liste, qui peut se prévaloir de son affiliation à l'union (par LRAR)	Le mercredi 7 novembre 2018 au plus tard
Présentation par les électeurs des demandes d'inscription ou de modification suite à la vérification de la liste des électeurs	Le samedi 10 novembre 2018 au plus tard
Présentation des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale	Le mardi 13 novembre 2018 au plus tard
Dernière saisie des modifications électeurs dans RH Elections (attention promotions, prolongations CDD….)	Le Lundi 19 novembre 2018 au plus tard

OPERATION	DATE
Réception au domicile des électeurs des professions de foi	Entre le 15 et le 26 novembre 2018
Publication et affichage de la liste des candidats (et des professions de foi) dans les établissements	**Le lundi 26 novembre 2018 au plus tard**
Scellement de l'urne électronique (par le Bureau de vote électronique centralisateur national)	Jeudi 29 novembre 2018
Remise sur site aux électeurs des : - identifiants et codes de vote électronique et dépliant sur le vote électronique (sous enveloppe fermée). (envoi à domicile aux électeurs identifiés comme éloignés du service)	Entre le jeudi 29 novembre et le lundi 3 décembre 2018 au plus tard
SCRUTIN	**Du lundi 3 décembre 2018 <u>à 6h</u> au jeudi 6 décembre 2018 <u>à 19h</u>**
Descellement de l'urne électronique et dépouillement des votes (par le Bureau de vote électronique centralisateur national) Résultats définitifs du CTN et des CTL Résultats définitifs des CAP mono groupes et des CCP (suffrages, sièges et élus) CAP multi-groupes : nécessite un délai supplémentaire car implique un choix par les organisations syndicales concernées	**Le vendredi 7 décembre 2018 à 8h30**
Affichage des résultats nationaux et locaux (hors CAP multi-groupes)	Entre le vendredi 7 et le mardi 11 décembre 2018
Réunion des OS pour désigner les élus aux CAP multi-groupes	Du lundi 10 au vendredi 14 décembre 2018

OPERATION	DATE
Affichage des résultats nationaux et locaux (CAP multi-groupes)	Entre le mardi 11 et le lundi 17 décembre 2018

10. ANNEXE 2 - COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES NATIONALES ET LOCALES

Le nombre de représentants est de 1 lorsque le nombre de fonctionnaires représentés au sein d'une même commission ou d'un même groupe (en cas de commissions comportant plusieurs groupes) est compris entre 20 et 99, il est de 2 représentants lorsque le nombre de fonctionnaires est égal ou supérieur à 100.

COMMISSION	GROUPE	GRADES DE CLASSIFICATION GRADES DE RECLASSEMENT	REPRESENTANTS			
			DU PERSONNEL		DE LA POSTE	
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
4 AGENTS TECHNIQUES ET DE GESTION	I	- Agent technique et de gestion de niveau supérieur (ATGS) - Chef technicien (CTINT) -Assistant de service social (ASS)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
	II	- Agent technique et de gestion de second niveau (ATG2) - Contrôleur divisionnaire (CTDIV) - Chef de travaux du service automobile (CTXA)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
	1 CADRES SUPERIEURS	I - Agent technique et de gestion de premier niveau (ATG1) - Contrôleur (CT) - Conducteur de travaux de la distribution et de l'acheminement (CDTX)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
	2 CADRES	I - Conducteur chef du transbordement (CDTRC) - Contrôleur du service automobile (CTAU) - Vérificateur de la distribution et de l'acheminement (VEDT) - Technicien des installations (TINT) - Dessinateur-projeteur (DESPR) - Receveur rural (RR)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
		II	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
	3 CADRES PROFESSIONNELS	I	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2

COMMISSION	GROUPE	GRADES DE CLASSIFICATION GRADES DE RECLASSEMENT	REPRESENTANTS			
			DU PERSONNEL		DE LA POSTE	
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
		- Cadre supérieur (CS) - Directeur régional (DR) - Directeur départemental (DD) - Directeur départemental adjoint (DA)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
		- Cadre de second niveau (CA2) - Inspecteur principal (INP)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
		- Cadre de premier niveau (CA1) - Inspecteur (IN) - Réviseur (REVI)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
		- Cadre professionnel (CAPRO) - Technicien supérieur (TS) - Infirmier (INFI)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2

COMMISSION	GROUPE	GRADES DE CLASSIFICATION GRADES DE RECLASSEMENT	REPRESENTANTS			
			DU PERSONNEL		DE LA POSTE	
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
5 AGENTS PROFESSIONNELS QUALIFIES	I	- Agent professionnel qualifié de second niveau (APN2) - Agent d'exploitation du service général (AEXSG) - Aide technicien (ATIN)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
	II	- Agent professionnel qualifié de premier niveau (APN1) - Préposé (PRE) - Agent d'exploitation de la distribution et de l'acheminement (AEXDA) - Mécanicien dépanneur (MECD) - Assistant administratif (ASAD) - Conducteur d'automobiles de 1e catégorie (CDAU1) - Contremaître (CMAI) - Dessinateur (DES)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
	III	- Agent professionnel (AP) - Agent de service (ASER) - Ouvrier d'Etat (OET)	Groupe non constitué			

11. ANNEXE 3 - COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES NATIONALES ET LOCALES

Le nombre de représentants est de 1 lorsque le nombre de salariés et d'agents contractuels de droit public représentés par une même commission est compris entre 20 et 99, il est de 2 représentants lorsque le nombre de salariés et d'agents contractuels de droit public est égal ou supérieur à 100.

COMMISSION	PERSONNELS REPRÉSENTÉS	REPRÉSENTANTS			
		DE LA POSTE		DU PERSONNEL	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
N° 1	- Salariés relevant de l'annexe « Ingénieurs et Cadres supérieurs » de la convention commune (y compris les apprentis de ce niveau et les agents sous contrat de professionnalisation) - Agents contractuels de droit public : ingénieurs et cadres - supérieurs (ACO1)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
N° 2	- Salariés classifiés de III.1 à III.3 (y compris les apprentis de ce niveau et les agents sous contrat de professionnalisation) - Agents contractuels de droit public : cadres (ACO 2)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
N° 3	- Salariés classifiés de II.1 à II.3 (y compris les apprentis de ce niveau et les agents sous contrat de professionnalisation) - Agents contractuels de droit public (ACO3) - Auxiliaire de bureau du service général (AXBSG)	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2
N° 4	- Salariés classifiés de I.1 à I.3 (y compris les apprentis de ce niveau et les agents sous contrat de professionnalisation) - Agents contractuels de droit public : Auxiliaire de service (AXAS), Auxiliaire de la distribution (AXDIS) et ACO 3F	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2

12. ANNEXE 4 : LISTES DES DIRECTEURS OU CHEFS DE SERVICE AUPRES DESQUELS SONT PLACEES LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) ET LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) LOCALES DE LA POSTE

I – DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE AUPRÈS DESQUELS SONT PLACÉES LES CAP/CCP COMPÉTENTES POUR LES PERSONNELS DE LA CLASSE IV

1 – Commission n° 1 placée auprès du Directeur Général de la Branche Services-Courrier-Colis, intégrant les personnels des services visés au point II 3 ci-après ;

2 – Commission n° 1 placée auprès de la Directrice Générale du Réseau La Poste, intégrant à la fois les personnels des services visés au point II 4 ci-après, ainsi que les cadres supérieurs des groupes B et C des NOD d'Outre-Mer et de Corse visés aux points II 7 et II 8 ci-après ;

3 – Commission n° 1 placée auprès du Directeur des Services Financiers de La Poste, intégrant les personnels des services visés au point II 5 ci-après ;

4 – Commission n° 1 placée auprès du Directrice de la Branche Numérique du Groupe La Poste intégrant les personnels visés au point II 6 ci-après ;

5 – Commission n° 1 placée auprès du Directeur des Ressources Humaines du Groupe La Poste, intégrant les personnels des services visés aux points II 1 et II 2 ci-après ;

6 – Commission n° 1 placée auprès du Directeur de La Poste de Corse, intégrant les cadres supérieurs du groupe A des NOD de Corse visés au point II 7 ci-après ;

7 – Commission n° 1 placée auprès de la Directrice de La Poste d'Outre-Mer, intégrant les cadres supérieurs du groupe A des NOD d'Outre-Mer visés au point II 8 ci-après ;

II – DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE AUPRÈS DESQUELS SONT PLACÉES LES CAP/CCP COMPÉTENTES POUR LES PERSONNELS DES CLASSES I A III

1 – Directions du Groupe-Siège de La Poste (CAP/CCP placées auprès du Directeur du Secrétariat Général du Siège)

2 – Directions à compétence nationale du Groupe-Siège de La Poste (CAP/CCP placées auprès de chaque directeur)

3 – Branche Services-Courrier-Colis

3.1. – Direction du Siège de la Branche Services-Courrier-Colis (CAP/CCP placées auprès du Directeur de la Branche Services-Courrier-Colis)

3.2. – Directions territoriales de la Branche Services-Courrier-Colis (CAP/CCP placées auprès de chaque directeur)

3.3. – Directions à compétence nationale de la Branche Services-Courrier-Colis (CAP/CCP placées auprès de chaque directeur)

4 – Branche Réseau La Poste

4.1. – Direction du Siège de la Branche Réseau La Poste (CAP/CCP placées auprès de la Directrice Générale du Réseau)

4.2. – Directions Régionales du Réseau La Poste (CAP/CCP placées auprès de chaque directeur)

4.3. – Directions d'Appui et de Soutien Territorial (CAP/CCP placées auprès de chaque directeur)

4.4. – Directions à compétence nationale du Réseau La Poste (CAP/CCP placées auprès de chaque directeur)

5 – Branche La Banque Postale

5.1. – Direction du Siège des Services Financiers de La Poste (CAP/CCP placées auprès du Directeur des Services Financiers)

5.2. – Centres Financiers et Directions à compétence nationale de la Branche Banque Postale - Services Financiers (CAP/CCP placées auprès de chaque directeur)

6 – Branche Numérique du Groupe La Poste (CAP/CCP placées auprès de la Directrice)

7 – Directions de La Poste en Corse (CAP/CCP placées auprès de chaque directeur)

8 – Directions de La Poste d'outre-mer (CAP/CCP placées auprès de chaque directeur)

13. ANNEXE 5 : ATTRIBUTION DES SIEGES DES CAP/CCP

La répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Elle est réalisée en deux phases :

A – Phase 1 : représentation à la proportionnelle

- **Calcul du quotient électoral**

$$\text{Quotient électoral (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

(*) calculé jusqu'au 2ème chiffre après la virgule

Les suffrages valablement exprimés sont les suffrages exprimés desquels sont retranchés les bulletins blancs, tels que constatés pour chaque liste en présence.

N.B pour les CAP : Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un groupe considéré, les représentants de ce groupe sont désignés par voie de tirage au sort parmi les électeurs titulaires d'un grade représenté dans le groupe considéré.

Dans ce cas, le quotient électoral est déterminé en prenant en compte les seuls sièges devant être attribués par la voie de l'élection, à l'exclusion de ceux pourvus par tirage au sort (cas des CAP multi-groupes).

- **Répartition suivant le quotient électoral**

Pour chaque liste candidate :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par la liste}}{\text{Quotient électoral}} = \text{Nombre de sièges (*)}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

Chaque liste se voit attribuer autant de sièges de titulaires qu'elle a recueilli de fois le quotient électoral.

B – Phase 2 : répartition des sièges restant à attribuer à la plus forte moyenne des voix obtenues

Les sièges non répartis par la méthode du quotient électoral sont ensuite attribués, un à la fois, à la plus forte moyenne. L'attribution est donc effectuée en autant d'étapes qu'il y a de sièges qui restent à pourvoir.

A chaque étape, il est procédé, pour chaque liste, au calcul d'un ratio, égal au rapport entre le nombre total de suffrages de la liste et le nombre des sièges déjà attribués à la liste majoré de 1 (le siège en cours d'attribution).

Le siège en jeu est attribué à la liste dont le ratio est le plus élevé.

Si plusieurs listes obtiennent le même ratio, le siège revient à la liste ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la commission concernée. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de suffrages et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

La procédure est reconduite jusqu'à attribution de l'ensemble des sièges.

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque liste, pour chaque groupe ou commission considéré, est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

EXEMPLE : CAP 4 - Répartition à la plus forte moyenne pour un total de 6 sièges de titulaires à pourvoir (cas où les 3 groupes sont constitués)

Nombre de votants (A) : ***210***
Bulletins non valablement exprimés (B) : ***10***
Suffrages valablement exprimés (SVE) : ***200 (A-B)***

Quotient électoral (QE) = 33,33 **(SVE)/nombre de sièges titulaires à pourvoir (6)**

- **Répartition au quotient : suffrages/QE** *(arrondi à l'entier inférieur)*

Résultats électoraux		***suffrages/QE***	***Sièges attribués***
Liste 1	***58 suffrages***	***1,74***	***1***
Liste 2	***92 suffrages***	***2,76***	***2***
Liste 3	***50 suffrages***	***1,50***	***1***

Soit 4 sièges de titulaires attribués : il reste deux sièges de titulaire à pourvoir par la méthode de la plus forte moyenne.

- **Répartition des sièges restants à la plus forte moyenne (un siège à la fois) :**

Calcul du ratio = nombre de suffrages obtenus par la liste/(nombre de sièges obtenus +1)

- *Attribution du 5ème siège :*

Résultats électoraux		*Sièges déjà Attribués +1*	*Ratio*	*Attribution du siège à la liste dont le ratio est le plus fort*	*Nombre total de sièges attribués*
Liste 1	***58 suffrages***	*2 (1+1)*	*29,00*		*1*
Liste 2	***92 suffrages***	*3 (2+1)*	***30,67***	***1***	***3***
Liste 3	***50 suffrages***	*2 (1+1)*	*25,00*		*1*

La liste 2 qui a la plus forte moyenne obtient le siège de titulaire mis en jeu.

- *Attribution du 6ème et dernier siège :*

Résultats électoraux		*Sièges déjà Attribués +1*	*Ratio*	*Attribution du siège à la liste dont le ratio est le plus fort*	*Nombre total de sièges attribués*
Liste 1	***58 suffrages***	*2 (1+1)*	**29,00**	***1***	***2***
Liste 2	***92 suffrages***	*4 (3+1)*	23,00		*3*
Liste 3	***50 suffrages***	*2 (1+1)*	25,00		*1*

La liste 1 qui a la plus forte moyenne obtient le siège de titulaire restant à pourvoir.

- **Résultat final = total des sièges obtenus**

Liste 1	**2** sièges de titulaires (+ autant de sièges de suppléants)
Liste 2	**3** sièges de titulaires (+ autant de sièges de suppléants)
Liste 3	**1** siège de titulaire (+ 1 siège de suppléant)

EXEMPLE : Même hypothèse avec carence de candidats sur un groupe : le nombre de sièges de titulaires à pourvoir par l'élection est donc réduit à 4 (les autres étant pourvus par tirage au sort).

Nombre de votants (A) : ***210***
Bulletins non valablement exprimés (B) : ***10***
Suffrages valablement exprimés (SVE) : ***200 (A-B)***

Quotient électoral (QE) **= (SVE)/nombre de sièges titulaires à pourvoir (6-2=4) soit 50**
- **Répartition au quotient : suffrages/QE** *(arrondi à l'entier inférieur)*

Résultats électoraux		*suffrages/QE*	*Sièges attribués*
Liste 1	***58 suffrages***	***1,16***	***1***
Liste 2	***92 suffrages***	***1,84***	***1***
Liste 3	***50 suffrages***	***1***	***1***

Soit 3 sièges de titulaires attribués : il ne reste qu'un siège de titulaire à pourvoir par la méthode de la plus forte moyenne.

- *Attribution du dernier siège :*

Résultats électoraux		***Sièges déjà Attribués +1***	***Ratio***	***Attribution du siège à la liste dont le ratio est le plus fort***	***Nombre total de sièges attribués***
Liste 1	***58 suffrages***	*2 (1+1)*	29,00		*1*
Liste 2	***92 suffrages***	*2 (1+1)*	**46,00**	***1***	***2***
Liste 3	***50 suffrages***	*2 (1+1)*	25,00		*1*

La liste 2 qui a la plus forte moyenne obtient le siège de titulaire restant à pourvoir.

- **Résultat final = total des sièges obtenus**

Liste 1	**1** siège de titulaire (+ 1 siège de suppléant)
Liste 2	**2** sièges de titulaires (+ autant de sièges de suppléants)
Liste 3	**1** siège de titulaire (+ 1 siège de suppléant)

14. ANNEXE 6 : ANNEXE DOCUMENTAIRE

① Déclaration individuelle de candidature et mandat au délégué de liste

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
DU 3 au 6 DECEMBRE 2018
DECLARATION DE CANDIDATURE
et
MANDAT AU DELEGUE DE LISTE

Je soussigné(e),

M. /Mme
.....
Prénom(s) *Nom*

Grade ou Classification : .....

Numéro de Sécurité Sociale : ..... *(13 caractères)*

Affectation (Etablissement ou service + NOD) :

.....
Entité d'affectation (+ département géographique) *Libellé du NOD*

Déclare faire acte de candidature sur la liste de candidats présentée par ..... *(syndicat(s) présentant la liste de candidats)* pour l'élection des représentants du personnel à :

NATURE ELECTION	NIVEAU ELECTION	NUMEROS COMMISSION ET GROUPE (CAP / CCP)	LIEU DU SIEGE DE L'INSTANCE
☐ **CAP**	☐ NATIONAL	**Com N° ...** **Groupe N° ...**	PARIS
	☐ LOCAL DE BRANCHE	**N ° 1**	..... *(Ville siège de la commission + Branche)*
	☐ LOCAL DE NOD	**Com N° ...** **Groupe N° ...**	..... *(Ville siège du NOD + Libellé du NOD)*
☐ **CCP**	☐ NATIONAL	**N° ...**	PARIS
	☐ LOCAL DE BRANCHE	**N ° 1**	..... *(Ville siège de la commission + Branche)*
	☐ LOCAL DE NOD	**N° ...**	..... *(Ville siège du NOD + Libellé du NOD)*
☐ **CT**	☐ NATIONAL		PARIS
	☐ LOCAL		..... *(Libellé du NOD)*

Et j'atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité de mes droits civiques.
En outre, je donne mandat à M. / Mme …… *(prénom(s))*, …… *(nom)*, en qualité de délégué de liste, ainsi qu'à M. / Mme …… *(prénom(s))*, …… *(nom)*, en qualité de délégué de liste suppléant [1], pour représenter ma candidature dans les opérations électorales.

Fait à ..... le ……

Le (la) candidat(e)

Signature

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite *Lu et Approuvé*)

(1) le syndicat peut désigner un délégué de liste suppléant en remplacement du délégué de liste

NB : le candidat doit s'assurer de remplir toutes les conditions d'éligibilité avant d'émettre sa déclaration de candidature.

② Modèle indicatif de désignation de délégué de liste

Elections Professionnelles à La Poste du 3 au 6 décembre 2018
Désignation de Délégué(s) de Liste

Organisation(s) syndicale(s):……..

Je soussigné(e) *(nom/ prénom)* (*) : …….…….

désigne (*) Monsieur/ Madame *(nom/ prénom)* : …….., affecté(e) à *(entité et NOD)* : ……....., comme Délégué(e) de Liste titulaire, (**) afin de représenter, dans toutes les opérations électorales, les candidatures présentées aux élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires (***) relevant de ……. (NOD, branche,…).

Fait à : ……. Le :……

Nom/ prénom
Qualité (ex. secrétaire départemental)
Dénomination de l'organisation syndicale présentant la liste
Signature (****)

(*) : en cas de liste commune : « Nous soussignés, …désignons »
*(**) : facultatif [*ainsi que Monsieur/ Madame (nom/ prénom) : ……..….., affecté(e) à (entité et NOD) : ……..., comme Délégué(e) de Liste suppléant(e) *]*
(***) : préciser le cas échéant les instances concernées par la désignation
(****) : en cas de liste commune, pour chaque organisation syndicale présentant la liste

③ modèles de récépissé de dépôt de candidature

- **COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES (NOD)**
- **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N°1 (branche)**
- **COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES LOCALES (NOD)**
- **COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE LOCALE N°1 (branche)**

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AUPRES DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES

RECEPISSE

DEPOT DE CANDIDATS

POUR LE SCRUTIN DU 3 AU 6 DECEMBRE 2018

A ……., le…….

LISTE de candidats déposée par : ……(*)
(libellé de la liste)

représentée par : ……
(nom/prénom du délégué de liste)

REÇUE le ……. / ……. / 2018 à …….. h …….

COMMISSIONS	GROUPES
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……

IMPORTANT :
Ce récépissé ne constitue pas une reconnaissance par La Poste:
- de la qualité d'organisation syndicale habilitée à présenter une liste aux élections professionnelles de La Poste,
- de la qualité de la personne à déposer valablement cette (ces) liste(s),
- de la recevabilité de chacune des candidatures déposées, dont l'examen d'éligibilité sera effectué ultérieurement par le NOD d'affectation du candidat, au plus tard dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

P. Le directeur,

(*) En cas de liste commune, le -ou les- nom(s) de chaque organisation syndicale composant cette liste doit (doivent) être mentionné(s) sur la déclaration de candidature.
Il est rappelé qu'à défaut de précisions, sur la liste commune, de la répartition prévue entre les OS des suffrages exprimés, celle-ci se fera à parts égales.

Branche: …… ……

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AUPRES DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE LOCALE N° 1

RECEPISSE

DEPOT DE CANDIDATURES

POUR LE SCRUTIN DU 3 AU 6 DECEMBRE 2018

A ……, le ……..

LISTE de candidats déposée par : ……(*)
(libellé de la liste)

représentée par : ……
(nom/prénom du délégué de liste)

REÇUE le ……. / ……. / 2018 à …….. h …….

COMMISSION

CAP N° 1

IMPORTANT :
Ce récépissé ne constitue pas une reconnaissance par La Poste :
- de la qualité d'organisation syndicale habilitée à présenter une liste aux élections professionnelles de La Poste,
- de la qualité de la personne à déposer valablement cette liste,
- de la recevabilité de chacune des candidatures déposées, dont l'examen d'éligibilité sera effectué ultérieurement par le NOD d'affectation du candidat, au plus tard dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

P. Le directeur de la Branche,

(*)En cas de liste commune, le -ou les-nom(s) de chaque organisation syndicale composant cette liste doit (doivent) être mentionné(s) sur la déclaration de candidature.
Il est rappelé qu'à défaut de précisions, sur la liste commune, de la répartition prévue entre les OS des suffrages exprimés, celle-ci se fera à parts égales.

DIRECTION ……..

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AUPRES DES
COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES LOCALES

RECEPISSE

DEPOT DE CANDIDATURES

POUR LE SCRUTIN DU 3 AU 6 DECEMBRE 2018

A ……., le …….

LISTE de candidats déposée par : ……(*)
(libellé de la liste)

représentée par : ……
(nom/prénom du délégué de liste)

REÇUE le ……. / ……. / 2018 à …….. h …….

COMMISSIONS	GROUPES
……	……
……	……
……	……
……	……
……	……

IMPORTANT :
Ce récépissé ne constitue pas une reconnaissance par La Poste :
- de la qualité d'organisation syndicale habilitée à présenter une liste aux élections professionnelles de La Poste,
- de la qualité de la personne à déposer valablement cette (ces) liste(s),
- de la recevabilité de chacune des candidatures déposées, dont l'examen d'éligibilité sera effectué ultérieurement par le NOD d'affectation du candidat, au plus tard dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

P. Le directeur,

(*)En cas de liste commune, le -ou les-nom(s) de chaque organisation syndicale composant cette liste doit (doivent) être mentionné(s) sur la déclaration de candidature.
Il est rappelé qu'à défaut de précisions, sur la liste commune, de la répartition prévue entre les OS des suffrages exprimés, celle-ci se fera à parts égales.

Branche :……

ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AUPRES DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE LOCALE N° 1

RECEPISSE

DEPOT DE CANDIDATS

POUR LE SCRUTIN DU 3 AU 6 DECEMBRE 2018

A……, le ……

LISTE de candidats déposée par : ……(*)
(libellé de la liste)

représentée par : ……
(nom/prénom du délégué de liste)

REÇUE le ……. / ……. / 2018 à …….. h …….

COMMISSION

CCP N° 1

IMPORTANT :
Ce récépissé ne constitue pas une reconnaissance par La Poste :
- de la qualité d'organisation syndicale habilitée à présenter une liste aux élections professionnelles de La Poste,
- de la qualité de la personne à déposer valablement cette liste,
- de la recevabilité de chacune des candidatures déposées, dont l'examen d'éligibilité sera effectué ultérieurement par le NOD d'affectation du candidat, au plus tard dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

P. Le directeur de La Branche,

(*) En cas de liste commune, le -ou les-nom(s) de chaque organisation syndicale composant cette liste doit (doivent) être mentionné(s) sur la déclaration de candidature.
Il est rappelé qu'à défaut de précisions, sur la liste commune, de la répartition prévue entre les OS des suffrages exprimés, celle-ci se fera à parts égales.